

O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
1  
6

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**  
*(Volume 1)*

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 novembre 2016  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Commission Permanente</b>	
<b>* Délibérations du 18 octobre 2016</b>	<b>01</b>

## SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

### Séance du 18 octobre 2016

<b>103092</b>	PLAN DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE EN FORMATION INITIALE A LA RÉUNION	<b>01</b>
<b>103023</b>	PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME 2016 AU TITRE DU PILIER « PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES »	<b>03</b>
<b>103041</b>	FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION	<b>05</b>
<b>103157</b>	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION	<b>07</b>
<b>103068</b>	SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT	<b>09</b>
<b>103073</b>	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - INVESTISSEMENT	<b>11</b>
<b>103076</b>	FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES	<b>13</b>
<b>103075</b>	FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES	<b>15</b>
<b>103142</b>	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE	<b>17</b>
<b>103070</b>	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE	<b>19</b>
<b>103143</b>	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE	<b>21</b>
<b>103035</b>	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	<b>23</b>
<b>103074</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT - RÉGION RÉUNION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL (MUSÉE HISTORIQUE DE VILLELE) & LES ÉDITIONS RIVENEUVE POUR LA CRÉATION D'UNE COLLECTION D'ÉDITION PARTAGÉE	<b>25</b>
<b>102950</b>	3 ÈME AVANCE SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE FORMATIONS 2016	<b>27</b>
<b>103019</b>	PRIME AU PETIT ÉQUIPEMENT PÉDAGOGIQUE DES APPRENTIS	<b>29</b>
<b>103048</b>	MODIFICATION DU BENEFICIAIRE POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES D'ADULTES ET LE PROGRAMME D'APPRENTISSAGE 2015 - APPAR/SPL APPAR	<b>31</b>
<b>103018</b>	MODULES PRÉPARATOIRES À L'APPRENTISSAGE 2016	<b>33</b>
<b>103031</b>	PRFP 2016 – BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2016-2017	<b>35</b>
<b>103061</b>	COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS "TIC"	<b>37</b>
<b>103058</b>	COMMANDE PUBLIQUE PRPF 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET SPORTIVE	<b>39</b>
<b>103059</b>	COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS "ACCOMPAGNEMENT DES GRANDS CHANTIERS/ BTP"	<b>41</b>
<b>103049</b>	COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR COMMERCE	<b>43</b>

<b>103114</b>	ENGAGEMENT DU DLA DEPARTEMENTAL ET REGIONAL - ANNÉE 2016	<b>45</b>
<b>102854</b>	PO FEDER 2014-2020 – SÉLECTION DES PROJETS REÇUS AU TITRE DE L'APPEL À PROJET (AAP) RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION 2015-1B – SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES	<b>47</b>
<b>103043</b>	ACTION 1.01 "SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION" DU PO FEDER 2014-2020 - AMENAGEMENT ET MISE A NIVEAU DE LA PLATE-FORME DE RECHERCHE ET INNOVATION EN BIOTECHNOLOGIES DU CYROI (VOLET ETUDES)	<b>49</b>
<b>103046</b>	FICHE ACTION 1.14 - SOUTIEN AUX POLES D'INNOVATION - PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION DU GIP CYROI	<b>51</b>
<b>103036</b>	DEMANDE DE LA CAISSE LOCALE DE GARANTIE CONTRE LE CHÔMAGE INTEMPÉRIE DES MARINS PÊCHEURS ARTISANS DE LA RÉUNION - PARTICIPATION DE LA RÉGION AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2016	<b>53</b>
<b>102967</b>	PDRR FEADER 2014-2020- MESURE 6 : DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ENTREPRISES - FICHE ACTION DU TO 6-4-2 "HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVEE DANS LA ZONE DES HAUTS" - 2 PROJETS	<b>55</b>
<b>102839</b>	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION – FEADER 2014-2020 (PDRR) – FICHE ACTION 7.5.4 LIÉE A LA MESURE 7 "SERVICES DE BASE ET RÉNOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES"	<b>57</b>
<b>102949</b>	ASSOCIATION ARGAT - AVENANT AU PROGRAMME D' ACTIONS 2015	<b>59</b>
<b>102742</b>	PROGRAMME D' ACTIONS 2016 : DEMANDE DE L' ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION	<b>61</b>
<b>103125</b>	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DES PROGRAMMES D' ACTIONS 2016	<b>63</b>
<b>103153</b>	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS AU TITRE DE L' ANNEE 2016	<b>66</b>
<b>103174</b>	PROJET DE DECRET EN URGENCE : PROROGATION DU MANDAT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION DE L' ODEADOM	<b>69</b>
<b>103028</b>	FICHE ACTION 5-06 "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SALAZIE (SYNERGIE RE 000 3746)	<b>70</b>
<b>102930</b>	POE INTERREG V 2014-2020 - APPELS À PROJETS (AAP) - FICHE ACTION 8-2 "PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL)"	<b>72</b>
<b>103082</b>	PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » ET IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES : IOMMA 2016 – VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0006126) ET TRANSNATIONAL (RE0006131)	<b>74</b>

<b>103083</b>	PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-2 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION VANILLA ISLANDS ORGANISATION (VIO) : PROGRAMME DE COOPÉRATION RÉGIONALE TOURISTIQUE 2016 – VOLET TRANSNATIONAL (RE0006160)	<b>76</b>
<b>103085</b>	FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE : - « ULLAH SAMY » (SYNERGIE / RE 0003070)	<b>78</b>
<b>103086</b>	FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : - « LA SARL RÉUNION INDUSTRIE 2015/SARL BÂTIMENTS TRAVAUX OCÉAN INDIEN » (RE0000793) - « LA SARL M.O.I. (MILLET OCÉAN INDIEN) » (RE0002393) - « LA SARL COMATULES LOC 09/SARL KRUGELL » (RE0003150)- « LA SARL QUALICARRY » (RE0003989)	<b>80</b>
<b>103078</b>	FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SARL QUALICARRY GESTION (SYNERGIE : RE0003296)	<b>82</b>
<b>102975</b>	FICHE ACTION 3.13 « MUTUALISATION DES RESSOURCES » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' "ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTRE-MER" (AACC OUTRE-MER) - (SYNERGIE RE0006014)	<b>84</b>
<b>103079</b>	FICHE ACTION 3.14 « VEILLE STRATEGIQUE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CLUB EXPORT REUNION (SYNERGIE : RE0002177)	<b>86</b>
<b>103087</b>	FICHE ACTION 8.02 - « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : FIBRES INDUSTRIES BOIS – RE0001299	<b>88</b>
<b>103003</b>	PROGRAMME SLIME REUNION 2016	<b>90</b>
<b>103109</b>	DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION GREEN POUR LE 1ER FORUM DES ECO-ENTREPRISES DU 27 OCTOBRE 2016 - ADHÉSION 2016	<b>92</b>
<b>102953</b>	PARTICIPATION DE 3 ASSOCIATIONS AU 15E COLLOQUE VIH/HÉPATITES OCÉAN INDIEN À MADAGASCAR	<b>94</b>
<b>103144</b>	RAPPORT RELATIF A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE ENTRE LES PAYS TIERS ET LA REGION REUNION	<b>96</b>
<b>103005</b>	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 12 AOUT 2016	<b>98</b>
<b>103006</b>	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 12 AOUT 2016 - OPERATION COLOR 65 LLTS	<b>100</b>
<b>103007</b>	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 12 AOUT 2016 - OPERATION LE CENTRE - 36 LLS	<b>131</b>

*COMMISSION PERMANENTE*

18 OCTOBRE 2016



Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0593  
Rapport / DECPRR / N° 103092

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PLAN DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE EN FORMATION INITIALE A LA  
RÉUNION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DECPRR / N° 103092 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

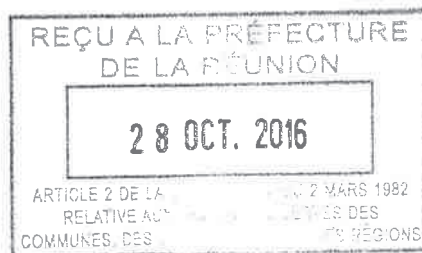
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la convention État-Région relative à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans diplôme national ni qualification professionnelle certifiée ;
- d'approuver le schéma de gouvernance transitoire du plan de lutte contre le décrochage en formation initiale ;

- d'approuver le calendrier de mise en place des Plates-formes de Suivi et d'Accompagnement des Décrocheurs (PSAD) à titre expérimental ainsi que les fiches de postes y afférentes ;
- d'approuver le financement des quatre P.S.A.D, par le biais d'un fonds d'amorçage à hauteur de **110 392 €** dont une participation régionale de **70 000 €** répartie comme suit :
  - **60 000 €** en fonctionnement, sur l'Autorisation d'Engagement A 206.0005 « mesures d'accompagnement » - Chapitre 934 du Budget 2016;
  - **10 000 €** en investissement sur l'Autorisation de Programme P 206.0001 « intervention-investissement » - Chapitre 904 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Robert', is written over a circular official seal. The seal features the coat of arms of the French Republic and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'RÉGION REUNION'.

**Didier ROBERT**



**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0594  
Rapport / DECPRR / N° 103023

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME 2016 AU TITRE DU PILIER  
« PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES »**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DECPRR / N° 103023 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'autoriser la reventilation d'un montant de **20 000 €** des crédits déjà engagés lors de la CPERMA du 5 juillet 2016 pour l'organisation de la journée Internationale de l'alphabétisation de l'Unesco, sur l'autorisation d'engagement A 206 .0002 – Chapitre 934 - Lutte contre l'illettrisme pour les actions suivantes :

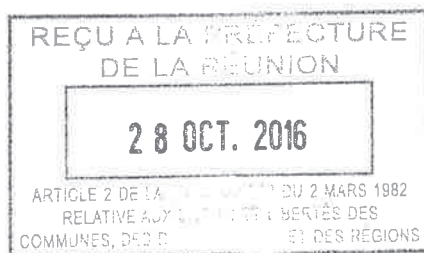
Généralisation de l'outil d'évaluation cases à lire	7 450 €
Création du label case à lire	2 442 €
Soutien aux associations et aux porteurs de projets innovants	10 108 €
<b>Total</b>	<b>20 000 €</b>

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
et de la Publication le **02 NOV 2016**

**Didier ROBERT**





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0631  
Rapport / DCPC / N° 103041

5

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103041 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sports et Identité Réunionnaise du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

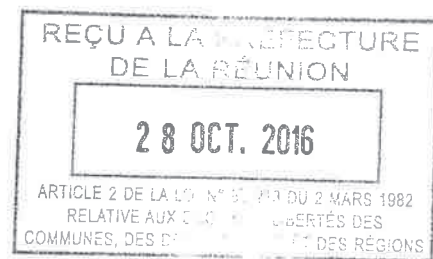
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 536 €** au Théâtre les Bambous pour son programme d'investissement 2016 ;
- de prélever **10 536 €** sur l'Autorisation de Programme «Subvention équipement association culturelle» votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de **10 536 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



**Didier ROBERT**



**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0632  
 Rapport / DCPC / N° 103157

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103157 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sports et Identité Réunionnaise du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Théâtre Vladimir Canter pour son programme d'investissement ;
- de prélever **10 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Subvention équipement association culturelle» votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

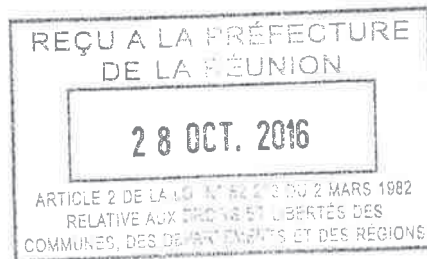
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION REUNION' at the bottom.

**Didier ROBERT**

**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0641  
Rapport / DCPC / N° 103068

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103068 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'Association Club sportif et artistique de la Gendarmerie de La Réunion pour une formation musicale de la Garde Républicaine à La Réunion ;

---

*soit au total 4 000 €*

---

Par conséquent,

- de prélever **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

- d'annuler la subvention accordée à l'association Kiltir Maloya d'un montant forfaitaire maximal de **6 000 €** pour sa participation au festival des Caraïbes à Cuba et celle accordée à l'association le Collectif l'Alpaca Rose d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** pour la diffusion du spectacle la Diva du pavé . Ces deux associations ayant fait part de l'annulation de leur projet ;

Par conséquent,

- de désengager **9 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion Culturelle à l'Export » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de désengager les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

- d'annuler la subvention accordée à l'association Lindigo d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** pour sa résidence à Madagascar. L'association ayant fait part de l'annulation de son projet ;

Par conséquent,

- de désengager **4 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de désengager les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

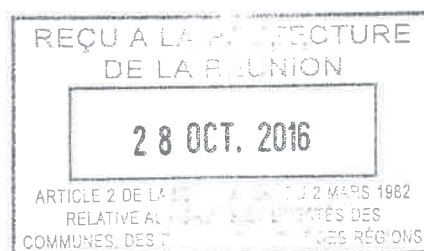
\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



**Didier ROBERT**



**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0642  
 Rapport / DCPC / N° 103073

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport n° DCPC/103073 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

– d'adopter les termes du rapport ;

– d'attribuer une subvention d'un montant maximal de :

**3 000 €** à l'Association Créolise pour l'acquisition de matériel de musique ;

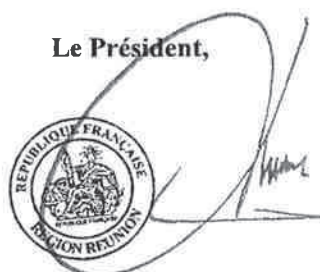
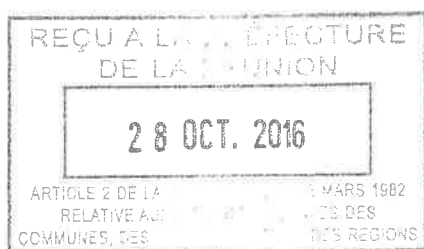
- 4 000 € à l'Association Créolie pour la réalisation d'un DVD ;
- 2 000 € à l'Association Décoréunion pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 2 000 € à l'Association ADAC pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 3 000 € à Alibert TESTAC pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 1 200 € à l'Association Solenker pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 3 000 € à l'Association Markotaz pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 811 € à l'Association Karazana pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 4 000 € à Christian DUCAP pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 4 000 € à Christian DUCAP pour la réalisation d'un album ;
- 2 000 € à l'Association 1,2,3,4 Musik pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 2 000 € à l'Association Happy A3,14 pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 4 000 € à l'Association Randonnée 2000 pour l'acquisition de matériel de musique ;
- 2 000 € à l'Association Ousatilé pour la réalisation d'un album. Il convient de préciser qu'une somme de 1 000 € a déjà été attribuée à cette association en 2015,
- 2 000 € à l'Association Mangalor pour la réalisation d'un album ;
- 2 000 € à Bruno PRIANON pour la réalisation d'un album ;
- 2 000 € à l'Association Zambavil pour la réalisation d'un album ;
- 2 000 € à l'Association Surya Mwin pour la réalisation d'un album ;
- 1 500 € à l'Association Marovoule pour la réalisation d'un clip ;
- 4 000 € à l'Association Kiltir pour la réalisation d'un clip ;

**Soit au total 50 511 €**

-de prélever 50 511 € sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de 50 511 € sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



**Didier ROBERT**

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016



Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0633  
Rapport / DCPC / N° 103076

10

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103076 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 000 €** à la Galerie Opus pour la présentation de l'exposition « Exode » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **600 €** à madame Geneviève ALAGUIRY pour sa participation à une résidence d'artistes à Abu Dhabi ;

- de prélever **1 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 600 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

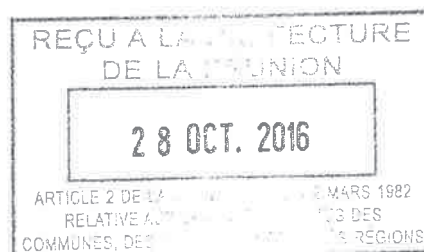
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **3 000 €** à monsieur Osman BADAT pour la mise en place d'une exposition ;
- de prélever **3 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0634  
 Rapport / DCPC / N° 103075

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N°103075 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 15 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Koulèr mon Nasyon pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre ;
- d'attribuer une subvention d'un montant d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Kan Villèle pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre ;

- de prélever 4 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de 4 000 € sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de 2 000 € à l'Association Coordination Somèn Kréol pour l'édition d'un livret de promotion des fruits et légumes lontan dans le cadre de la Semaine créole ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 8 000 € à l'Association Coordination Somèn Kréol pour l'acquisition de matériel pour le Festikal dans le cadre de la Semaine créole ;
- de prélever 10 000 € sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de 10 000 € sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

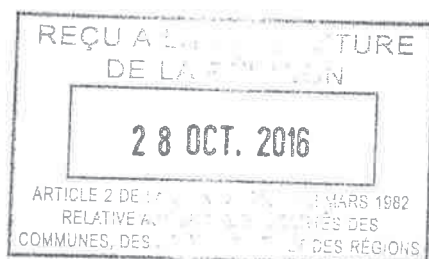
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0635  
 Rapport / DCPC / N° 103142

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103142 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :
  - d'un montant maximal de **2 500 €** à l'association Yourtes en Scène pour l'achat de matériel,
  - d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Maecha Métis pour son projet d'investissement,
  - d'un montant maximal de **5 000 €** aux Compères Créoles pour l'achat d'instruments de musique ;

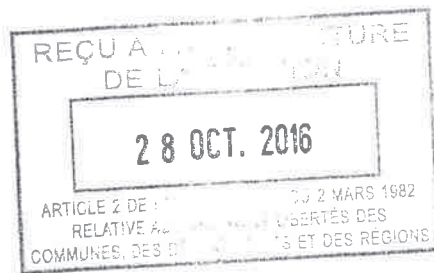
**soit au total 10 500 €**

- de prélever **10 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipements associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 500 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



**Didier ROBERT**



**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0636  
 Rapport / DCPC / N° 103070

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 103070 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :
  - d'un montant maximal de **5 000 €** à la compagnie Kèrbéton pour l'achat de décors ;
  - d'un montant maximal de **2 000 €** à la compagnie La Ravine Rouse pour l'acquisition de matériel technique ;

- d'un montant maximal de **6 000 €** au Théâtre d'Azur pour l'achat de décors et de matériel de sonorisation ;
- d'un montant maximal de **4 800 €** à l'association Lalanbik pour son projet de vidéothèque ;
- d'un montant maximal de **7 000 €** à la compagnie Danses en l'R pour son projet d'investissement ;
- d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association XL ENS pour l'achat de costumes et de matériel ;
- d'un montant maximal de **2 800 €** à l'association MOV-A pour le projet DCODE ;
- d'un montant maximal de **1 000 €** à l'association OI la Danse pour l'achat de costumes et de décors ;

**soit au total 33 600 €**

- de prélever **33 600 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **33 600 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

- d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'association MOV-A pour son projet de création ;
- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.11 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

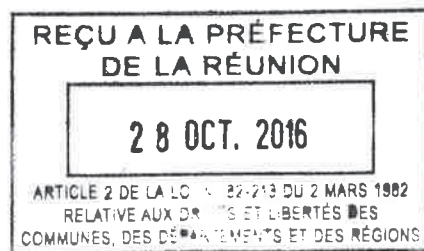
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le  
et de la Publication le **02 NOV. 2016**

Le Président,



**Didier ROBERT**





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0637  
Rapport / DCPC / N° 103143

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103143 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

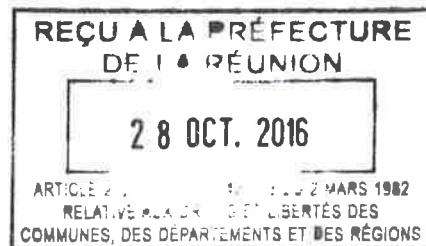
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 900 €** à Giovanni Paroumanou pour l'acquisition de matériel informatique ;

- de prélever **1 900 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 900 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION REUNION' at the bottom.

**Didier ROBERT**



**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0639  
Rapport / DCPC / N° 103035

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103035 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :
  - d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Kouler Mon Nasyon pour la réalisation d'un ouvrage intitulé « Gramoun Sello, l'âme du maloya traditionnel » ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **7 000 €** à l'Association Trè D'Union pour l'édition d'un ouvrage intitulé « Langaman, ou l'Amour rédigé en dogme de vie » ;
- d'un montant maximal de **9 000 €** à l'Association La Maison du Maloya pour la réédition de l'ouvrage « Aux rythmes du Maloya » et la réalisation d'une exposition ;
- d'un montant forfaitaire maximal de **1 000 €** à l'Association Vue Belle Moringue pour la réalisation d'un livret sur le moringue réunionnais ;
- d'un montant maximal de **18 000 €** pour l'Association La Roseraie pour le projet d'aménagement et de valorisation du site le « Domaine de La Roseraie » - Aménagement du site ;
- d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association La Roseraie pour le projet d'aménagement et de valorisation du site le « Domaine de La Roseraie » - Achat de matériel ;
- d'un montant maximal de **15 000 €** pour l'Association Coordination Somèn Kréol pour la réalisation d'une exposition intitulée « Le marronnage à l'île Bourbon – La Réunion » - partie I ;
- d'un montant maximal de **14 600 €** pour l'Association pour la Préservation et la Valorisation du Patrimoine Militaire (APVPM) pour la réalisation d'une étude muséographique pour la valorisation du Fortin de la Redoute ;
- d'un montant maximal de **7 000 €** pour l'Association Ozima pour le projet de collecte d'éléments patrimoniaux pour une transmission du patrimoine musical intitulé « Ramas nout listoir pou sad i vyn » - Achat de matériel.

**Soit au total 85 600 €**

Par conséquent,

- de prélever **85 600 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **85 600 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

- d'un montant maximal de **74 000 €** à l'Association La Roseraie pour le projet d'aménagement et de valorisation du site le « Domaine de La Roseraie » - Valorisation du site.

**Soit au total 74 000 €**

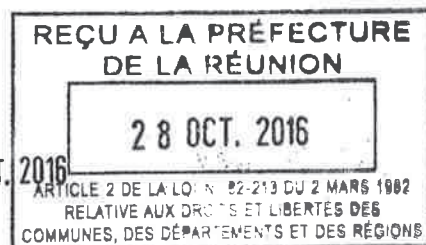
Par conséquent,

- de prélever **74 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention protection patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **74 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.13 du Budget 2016 ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
et de la Publication le **02 NOV. 2016**



Le Président,

**Didier ROBERT**



Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0638  
Rapport / DCPC / N° 103074

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE PARTENARIAT - RÉGION RÉUNION - CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL (MUSÉE HISTORIQUE DE VILLELE) & LES ÉDITIONS  
RIVENEUVE POUR LA CRÉATION D'UNE COLLECTION D'ÉDITION PARTAGÉE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DCPC / N° 103074 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

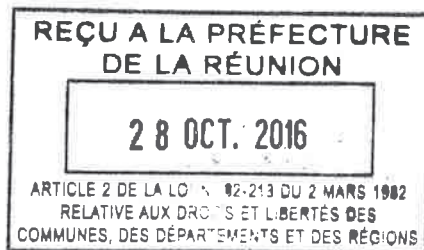
**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver le projet de convention de partenariat : Région Réunion/Conseil Départemental (Musée Historique de Villèle)/Éditions Riveneuve ;

- de prélever sur les crédits réservés lors de la Commission Permanente du 07 juillet 2015 (Rapport DCPC/20150424), la somme de **12 450 €** correspondant à une aide à la coédification sous forme d'achat d'ouvrages ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 450 €** sur l'Article Fonctionnel 933-13 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

**Didier ROBERT**



**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0578  
Rapport / DFPA / N° 102950

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**3 ÈME AVANCE SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITÉ  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE FORMATIONS 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 102950 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 1 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de valider les termes du rapport ;
- d'attribuer une troisième avance sur subvention aux partenaires de la collectivité pour la mise en œuvre des programmes de formation au titre de l'année 2016 pour un montant global de **21 904 922,15 €** ;
- d'engager une enveloppe globale de **21 904 922, 15 €** comme suit :
  - **13 003 189,80 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A 112-0001)
  - **8 067 020,56 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Apprentissage » (A 112- 0002)
  - **834 711,79 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures accompagnement » (A 112 – 0003)

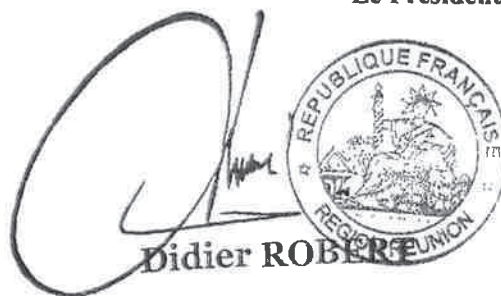
- de déléguer une enveloppe de **14 138 677, 44 €** à l'Agence de Services de Paiement (ASP) pour la gestion, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;

**Les dépenses correspondantes seront à prélever sur les Articles Fonctionnels indiqués dans le tableau en annexe 1 du rapport.**

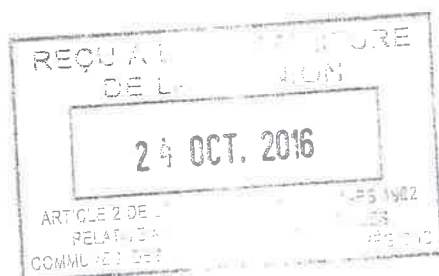
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,**



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 24 OCT 2016  
et de la Publication le 24 OCT 2016



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0618  
 Rapport / DFPA / N° 103019

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PRIME AU PETIT ÉQUIPEMENT PÉDAGOGIQUE DES APPRENTIS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 103019 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 8 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- d'engager la somme de **560 000.00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Petit Equipement aux apprentis » (A112-0014) votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région, pour le financement du dispositif ;

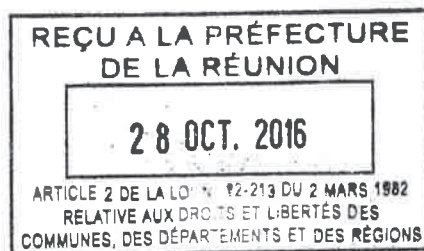
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'Article Fonctionnel 931-2 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION REUNION' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a lighthouse and a ship.

**Didier ROBERT**

**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0619  
Rapport / DFPA / N° 103048

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DU BENEFICIAIRE POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS  
PROFESSIONNELLES D'ADULTES ET LE PROGRAMME D'APPRENTISSAGE 2015 -  
AFPAR/SPL AFPAR**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N°103048 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

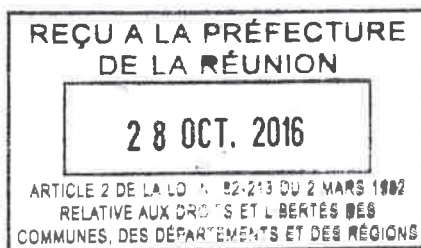
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de valider les termes du présent rapport ;

- d'agréer la SPL AFDAR en tant que porteur du programme FPA 2015 au titre de l'entier exercice 2015 pour un budget global de **16 071 146 €**, décomposé comme suit :
  - AFDAR : **6 351 000,80 €** déjà engagés et versés,
  - SPL AFDAR : **9 720 145,20 €**.
- d'agréer la SPL AFDAR en tant que porteur du programme apprentissage 2015 au titre de l'entier exercice 2015 pour un budget global de **211 203 €**, décomposé comme suit :
  - AFDAR : **32 688,40 €** déjà engagés et versés
  - SPL AFDAR : **178 514,60 €**
- de désengager **1 706 989,20 €** engagés par la Commission Permanente du 03 novembre 2015 (rapport DFPA n°102077) en faveur de l'AFDAR association ;
- de désengager **49 212,60€** engagés par la Commission Permanente du 03 novembre 2015 (rapport DFPA n°102093) en faveur de l'AFDAR association ;
- d'engager en faveur de la SPL AFDAR la somme de **1 706 989,20 €** présentée ci-dessus, sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 931-1 programme A112-0001 du budget de la Région, au titre du fonctionnement des actions ; et d'engager la somme de **49 212,60 €** sur l'autorisation d'engagement « apprentissage » votée au Chapitre 931-2 programme A112-0002 du Budget de la Région, au titre du fonctionnement des actions ;
- de prélever les crédits afférents aux frais de gestion des conventions par l'ASP sur la ligne 931-0 programme A112-0008 du Budget de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement sur le programme « Autres prestations de services » par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016, lors du vote du budget 2016 ;
- d'agréer le projet avec le pré-financement du FSE d'un montant de **12 821 394,54 €** au titre des coûts pédagogiques pour le programme FPA 2015, sous réserve de l'avis favorable du Comité Local de Suivi relatif au plan de financement au titre de la mesure 1-09 du PO FSE 2014-2020 – *Formation professionnelle des adultes*. L'effort net de la Région pour le dispositif FPA 2015 serait de **3 249 751,47 €**. L'aide du FSE qui serait programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
 et de la Publication le **02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0620  
 Rapport / DFPA / N° 103018

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**MODULES PRÉPARATOIRES À L'APPRENTISSAGE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 103018 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

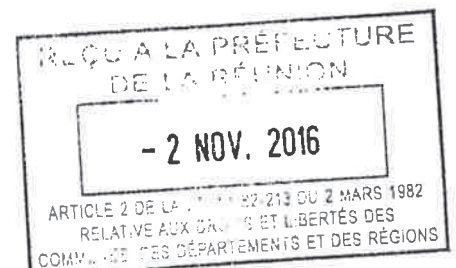
**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

**Considérant** l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport de présentation relative à la subvention allouée au CAF AFTEC-ACR, à savoir une différence de 3000 euros. Le montant exact de la subvention étant de 184 081,61 €,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'agréer le programme Module Préparatoire à l'Apprentissage 2016 ;



- d'attribuer une subvention globale de **993 643.88 €** pour la mise en oeuvre des MPA au titre de l'année 2016, selon la répartition suivante :
  - CFAA de Saint Joseph .....**21 132,44 €**
  - CFAA de Saint Paul.....**171 896,95 €**
  - Chambre de Métiers et de l'Artisanat ..**616 532,88€**
  - CFAAFTEC-ECR.....**184 081,61 €**
- d'engager la somme de **606 722.19 €** sur l'Autorisation d'Engagement « apprentissage » votée au Chapitre 931-2 programme A112-0002 du budget 2016 de la Région, déduction faite des avances à valoir sur subventions déjà engagées. Cette somme est répartie comme suit :
  - \* **CFAA de Saint Joseph : 8 581.29 €** après déduction du montant de la convention d'acompte DFPA-P4/2016/0121 de : **9 297.15 €** et de celui de l'arrêté d'acompte n° DFPA-P4/2016/1858 de : **3 254 €**,
  - \* **CFAA de Saint Paul : 74 966.21 €** après déduction du montant de la convention d'acompte DFPA-P4/2016/0120 de : **71 800.55 €** et de celui de la convention d'acompte n° DFPA-P4/2016/0588 de : **25 130.19 €**,
  - \* **Chambre de Métiers et de l'Artisanat : 339 093.08 €** après déduction du montant de la convention d'acompte DFPA-P4/2016/0122 de : **205 510.96 €** et de celui de la convention d'acompte n° DFPA-P4/2016/0589 de : **71 928.84 €**,
  - \* **CFAAFTEC-ECR : 184 081.61 €**,
- de prélever la somme de **606 722.19 €** de crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 931.2 programme A112-0002 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **468 890.70 €** sur le Chapitre 931-1 du Budget 2016 de la Région. Il est rappelé que les dépenses de rémunération ont déjà fait l'objet d'un engagement sur les lignes budgétaires par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (rapport 20160014) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.



Le Président,  


Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le 02 NOV. 2016  
 et de la Publication le 03 NOV. 2016





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0595  
 Rapport / DFPA / N° 103031

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PRFP 2016 – BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2016-2017**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015

**Vu** le rapport DFPA / N° 103031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 8 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de valider les termes du rapport ;
- d'agréer une enveloppe totale de **3 180 000 €** pour l'octroi de bourses sanitaires et sociales au titre de l'année 2016-2017 ;
- de désengager la somme de **300 000 €** correspondant au marché prévu pour l'externalisation de la gestion des bourses sanitaires, sociales et de l'EGCR qui n'a pas abouti (rapport cperma n°20150197 du 28/04/15) et de réaffecter cette somme sur le budget 2016 de la Région pour l'octroi des bourses sanitaires et sociales au titre de l'année 2016-2017 ;

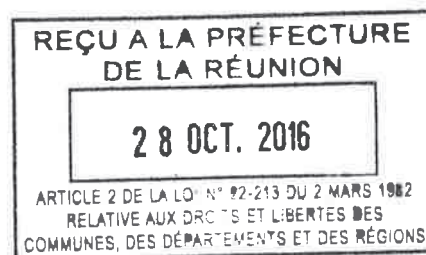
- d'engager la somme de **2 880 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Bourses » (A112-0006) votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région, pour l'octroi des bourses 2016-2017, déduction faite de l'approbation d'engagement ci-dessus de **300 000 €** ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 180 000 €** sur l'Article Fonctionnel 931-3 du Budget 2016 de la Région ;
- de solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global éligible), d'un montant de **2 500 000 €**, et la demande d'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la mesure 1-05 : «Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation » du PO FSE 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la procédure en vigueur.

**Le Président,**

**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**



**Didier ROBERT**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0596  
 Rapport / DFPA / N° 103061

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE  
 FORMATIONS "TIC"**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 103061 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

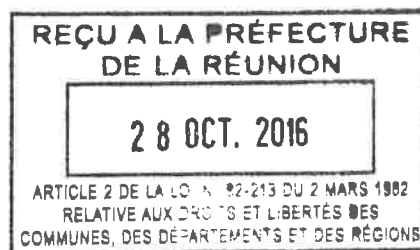
- de valider le programme de formations « TIC » 2016 ;
- d'engager une enveloppe de **462 000,00 €** destinée à couvrir les coûts pédagogiques, sur, l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **462 000,00 €** sur l'Article Fonctionnel 931-1 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **416 304,00 €** sur le Chapitre 931-1 du Budget 2016 de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (rapport 2016/0014) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global), d'un montant de **702 643,20 €** (dont **369 600,00 €** en **coûts pédagogiques** et **333 043,20 €** de **rémunération des stagiaires**), et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la Mesure 1-04 du Programme Opérationnel FSE 2014-2020 : *Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets*. En cas d'agrément, l'effort net de la Région sera de **175 660,80 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Président ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
 et de la Publication le **02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0597  
 Rapport / DFPA / N° 103058

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**COMMANDE PUBLIQUE PRPF 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE  
 FORMATIONS DU SECTEUR ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET SPORTIVE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 103058 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme de formations « Animation socio-culturelle et Sportive » 2016 ;
- d'engager une enveloppe de **231 840,00 €** destinée à couvrir les coûts pédagogiques sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001), votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région ;

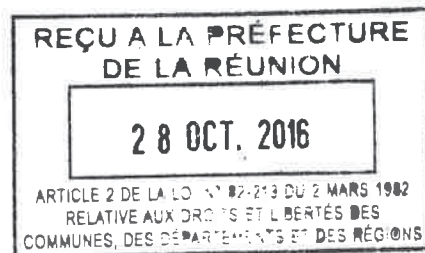
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **231 840,00 €** sur l'Article Fonctionnel 931-1 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **184 009,20 €** sur le Chapitre 931-1 du Budget 2016 de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (rapport 2016/0014) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global), d'un montant de **332 679,36 €** (dont **185 472,00 €** en **coûts pédagogiques** et **147 207,36 €** de **rémunération des stagiaires**), et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la mesure 1.08 du Programme Opérationnel FSE 2014-2020 : *Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi*. En cas d'agrément, l'effort net de la Région sera de **83 169,84 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
et de la Publication le **02 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0598  
 Rapport / DFPA / N° 103059

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE  
 FORMATIONS "ACCOMPAGNEMENT DES GRANDS CHANTIERS/BTP"**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 103059 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme de formations « Accompagnement des grands chantiers/BTP 2016 » ;
- d'engager une enveloppe de **566 500,00 €** destinée à couvrir les coûts pédagogiques sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001), votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région ;

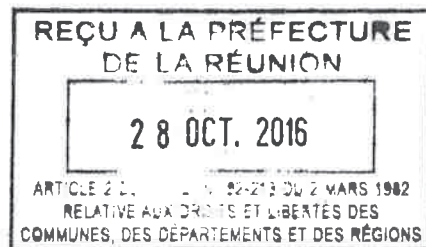
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **566 500,00 €** sur l'Article Fonctionnel 931-1 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **217 002,00 €** sur le Chapitre 931-1 programme A112-0001 du Budget de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (rapport 2016/0014) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global), d'un montant de **626 801,60 €** (dont **453 200,00 €** en **coûts pédagogiques** et **173 601,60 €** de **rémunération des stagiaires**), et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la mesure 1-04 du Programme Opérationnel 2014-2020 : *Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets*. En cas d'agrément, l'effort net de la Région sera de **156 700,40 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



REPUBLICQUE FRANCAISE  
REGION BRETAGNE

Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0599  
Rapport / DFPA / N° 103049

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2016 - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE  
FORMATIONS DU SECTEUR COMMERCE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 103049 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

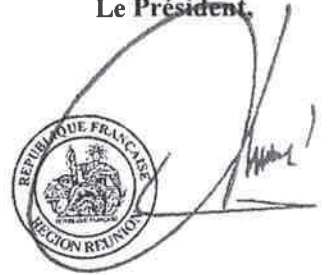
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme de formations « Commerce » 2016 ;
- d'engager une enveloppe de **2 229 400,00 €** destinée à couvrir les coûts pédagogiques sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région ;

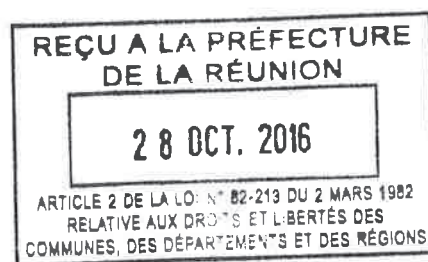
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **2 229 400,00 €** sur l'Article Fonctionnel 931-1 - du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **749 772,00 €** sur le Chapitre 931-1 du Budget 2016 de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement sur le programme A112-0004 Rémunération des stagiaires par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 au titre du vote du Budget 2016 de la Région (rapport 2016/0014) ;
- de solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen (80 % du coût global), d'un montant de **2 383 337,60 €** (dont **1 783 520,00 €** en **coûts pédagogiques** et **599 817,60 €** de **rémunération des stagiaires**), et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la mesure **1.08 : Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi** du PO FSE 2014-2020. En cas d'agrément, l'effort net de la Région sera de **595 834,40 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président.



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu **2 8 OCT. 2016**  
 de la réception en Préfecture le  
 et de la Publication le **0 2 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0640  
 Rapport / DFPA / N° 103114

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT DU DLA DEPARTEMENTAL ET REGIONAL - ANNÉE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DFPA / N° 103114 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 6 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

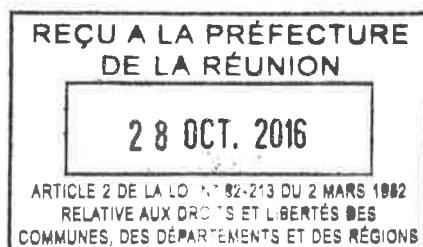
- d'approuver les termes du présent rapport ;
- d'agrèer le programme DLA pour l'année 2016, pour un montant global de **108 555 €**, réparti entre le DLA Régional et le DLA Départemental ;
- d'attribuer à **la CRESS** une subvention d'un montant maximum de **30 537 €**, au titre du DLA Régional pour 2016 ;

- d'attribuer à **Réunion Active** une subvention d'un montant maximum de **78 018 €**, au titre du DLA départemental pour 2016.
- **de désengager les crédits affectés au DLA 2015**, non consommés à hauteur de **7 132 €** sur les crédits engagés en 2015, au titre du programme DLA 2015 (rapport Cperma n° 20150497 du 04/08/2015) compte tenu que la CRESS n'a pu consommer la totalité du montant alloué de la subvention 2015 ;
- **de ré-engager la somme de 7 132 €**, correspondant aux reliquats désengagés des crédits 2015 au titre du DLA (cf. supra), au titre de la contribution régionale du DLA sur l'année 2016 ;
- **d'engager la somme de 101 423 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'accompagnement » (A112 – 0003) votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région, au titre de la contribution régionale du DLA sur l'année 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **108 555 €** sur l'Article Fonctionnel 931-0 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 – SÉLECTION DES PROJETS REÇUS AU TITRE DE L'APPEL À  
PROJET (AAP) RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION 2015-1B – SANTÉ  
ET BIOTECHNOLOGIES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport GRDTI / N° 102854 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016,

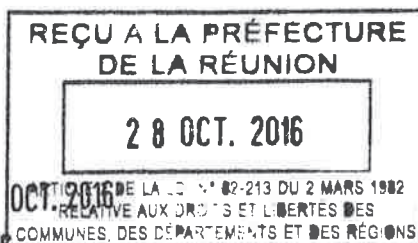
Après en avoir délibéré,

### Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- de valider les projets identifiés comme étant inéligibles ;
- de valider la proposition de classement des projets reçus au titre de l'AAP 2015-1b Santé et Biotechnologies et leur sélection pour les listes principales et complémentaires ;
- d'approuver la proposition d'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle par la CEFJR pour l'AAP 2015-1b - Santé et Biotechnologies à hauteur de **5 245 704,70 €** (au lieu de **2 250 000,00 €** prévu lors du lancement de l'AAP et approuvé par la Commission Permanente du 07 juillet 2015) ;
- de valider la liste des projets retenus et sur liste complémentaire comme suit :

PORTEUR DE PROJET	NOM DU PROJET	COÛT PRÉVISIONNEL	RETENU / LISTE COMPLÉMENTAIRE
Université de la Réunion/ Laboratoire DSIMB	<b>DE-ASSEMBLY: Original Strategies to fight infectious disease caused by a Pseudomonas Aeruginosa, a major nosocomial pathogen</b>	772 651,96 €	RETENU
Université de la Réunion/ Laboratoire DSIMB	<b>OliGOPep</b>	646 574,12 €	RETENU
Université de la Réunion/ Laboratoire DSIMB	<b>VHH Antibodies 3D structures: in silico analysis and prediction of their dynamics and complexes</b>	798 461,42 €	RETENU
INSERM	<b>REUNION, la collection clinicobiologique représentative de la population générale Réunionnaise (35-65 ans)</b>	698 500,00 €	RETENU
Université de la Réunion (UMR DETROJ)	<b>Biomarqueur et thérapies innovantes des complications vasculaires associées au diabète à La Réunion</b>	501 300,00 €	RETENU
UMR PIMIT	<b>Mise au point et validation d'un kit diagnostique rapide de la leptospirose basé sur la détection d'antigènes bactériens excrétés dans les urines</b>	288 477,20 €	RETENU
INSERM	<b>ZIKAlert : un programme de recherche d'excellence sur le virus émergent Zika qui s'appuie sur une nanotechnologie innovante</b>	791 100,00 €	RETENU
IRD	<b>Étude pilote de faisabilité de la Technique de l'Insecte Stérile (TIS) appliquée à la lutte contre Aedes albopictus, vecteur du Chikungunya et de la dengue au Sud-ouest de l'Océan Indien</b>	748 640,00 €	RETENU
Université de la Réunion (UMR PIMIT)	<b>Séquençage du génome d'Aedes albopictus : un modèle pertinent pour la mise en place à La Réunion d'un hub scientifique d'excellence de génomique fonctionnelle appliquée en entomologie médicale</b>	357 548,00 €	LISTE COMPLÉMENTAIRE
Centre d'Investigation Clinique Épidémiologie clinique 1410 / CHU de La Réunion	<b>Cohorte REMOTIV Réunion: Maladies chroniques - Transition épidémiologique et impact sur le vieillissement - Projet de cohorte régionale en population générale</b>	1 042 345,00 €	LISTE COMPLÉMENTAIRE
INSERM	<b>CHIKGen : étude génome-entier des facteurs génétiques associés à l'évolution clinique du chikungunya</b>	399 963,00 €	LISTE COMPLÉMENTAIRE
CHU de La Réunion	<b>CHIKUNGUN-Aïe</b>	92 000,00 €	LISTE COMPLÉMENTAIRE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016

Le Président



Didier ROBERT



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0601  
 Rapport / GRDTI / N° 103043

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**ACTION 1.01 "SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU  
 DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION" DU PO FEDER 2014-  
 2020 - AMENAGEMENT ET MISE A NIVEAU DE LA PLATE-FORME DE RECHERCHE  
 ET INNOVATION EN BIOTECHNOLOGIES DU CYROI (VOLET ETUDES)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport GRDTI/103043 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

### Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003376,
  - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI,
  - intitulée : Aménagement et mise à niveau de la plate-forme de recherche et Innovation en biotechnologies du CYROI (volet études),
  - comme suit :

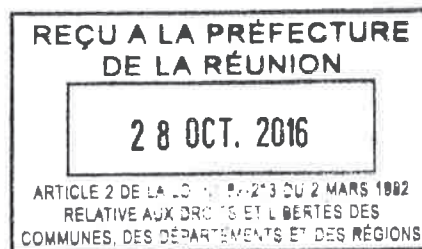
Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
<b>359 520,00 €</b>	100 %	<b>287 616,00 €</b>	<b>35 952,00 €</b>	<b>35 952,00 €</b>

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **287 616,00 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **35 952,00 €** au Chapitre 902 – Article Fonctionnel 23 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
et de la Publication le **02 NOV. 2016**



**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.14 - SOUTIEN AUX POLES D'INNOVATION -  
PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION DU GIP CYROI**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport GRDTI / N° 103046 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 septembre 2016,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003378,
  - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI,
  - intitulée : Plateau Technique Innovation du GIP CYROI,
  - comme suit :

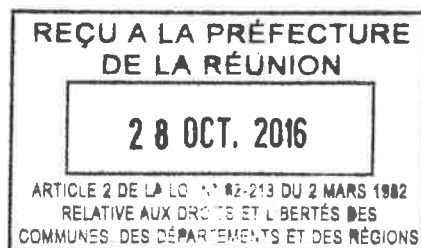
Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
<b>948 569,72 €</b>	50%	<b>379 427,88 €</b>	<b>47 428,49 €</b>	<b>47 428,49 €</b>

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **379 427,88 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **47 428,49 €** au Chapitre 932 – Article Fonctionnel 28 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
RÉGION RÉUNION  
**ROBERT**



**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0603  
 Rapport / DAE / N° 103036

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**DEMANDE DE LA CAISSE LOCALE DE GARANTIE CONTRE LE CHÔMAGE  
 INTEMPÉRIE DES MARINS PÊCHEURS ARTISANS DE LA RÉUNION -  
 PARTICIPATION DE LA RÉGION AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF AU TITRE DE  
 L'ANNÉE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAE / N° 103036 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;

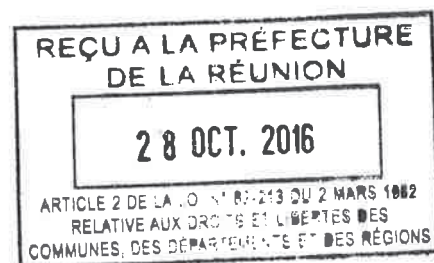
- d'attribuer une aide financière régionale maximale de **91 800,00 €** à la Caisse Locale de Garantie Contre le Chômage Intempéries des Marins Pêcheurs Artisans de La Réunion, au titre de la participation de la Région au financement du dispositif pour l'année 2016 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **91 800,00 €**, sur *l'Autorisation d'Engagement A120-0003 – Chapitre 939 – 93* du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Robert', is written over a circular official seal. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'RÉUNION' at the bottom, with a central emblem.

Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
et de la Publication le **02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0604  
 Rapport / DAE / N° 102967

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PDRR FEADER 2014-2020- MESURE 6 : DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS  
 AGRICOLES ET DES ENTREPRISES - FICHE ACTION DU TO 6-4-2  
 "HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVEE DANS LA ZONE  
 DES HAUTS" - 2 PROJETS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAE / N° 102967 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 01 septembre 2016,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 août 2016,


Après en avoir délibéré,

**Décide**

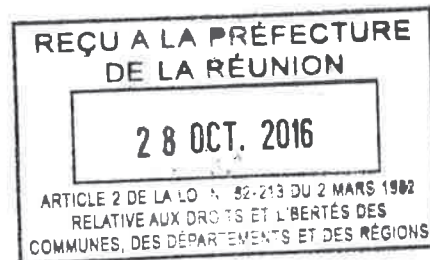
- d'agréeer les termes du rapport ;

- de se prononcer favorablement sur l'attribution :
  - d'une subvention régionale d'un montant maximal de **28 635,22 €** en faveur de Monsieur Sylvio BEGUE, à titre de contrepartie nationale au FEADER dans le cadre de la Fiche Action 6.4.2, "Hebergements touristiques et restauration privée dans les Hauts" du PDRR FEADER 2014-2020, pour la création de 5 chambres d'hôtes labellisées "Clévacances" à Marla dans le cirque de Mafate ;
  - d'une subvention régionale d'un montant maximal de **21 706,53 €**, en faveur de Monsieur Jean-Pierre ESPARON, à titre de contrepartie nationale au FEADER dans le cadre de la Fiche Action 6.4.2, "Hebergements touristiques et restauration privée dans les Hauts" du PDRR FEADER 2014- 2020, pour la création d'une ferme-auberge labellisée "Bienvenue à la ferme" à Ravine Creuse à Saint-André ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 341,75 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 "Aides Régionales aux entreprises" votée au Chapitre 909 - Article Fonctionnel 9095 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu 28 OCT. 2016  
de la réception en Préfecture le  
et de la Publication le 02 NOV. 2016



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0605  
 Rapport / DAE / N° 102839

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION – FEADER 2014-2020  
 (PDRR) – FICHE ACTION 7.5.4 LIÉE A LA MESURE 7  
 " SERVICES DE BASE ET RÉNOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES  
 RURALES"**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAE / N° 102839 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 01 août 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

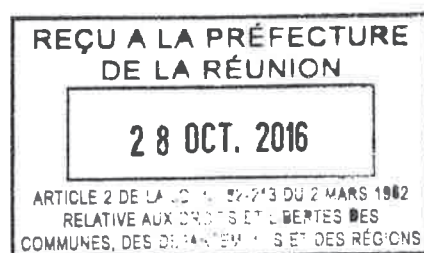
- d'agréeer les termes du présent rapport ;

- d'agrée la Fiche Action liée au Type d'Opération 7.5.4, "Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires du Parc national et du Bien inscrit au patrimoine mondial", du Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR) – FEADER 2014-2020, cofinancée par la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the French national emblem (the Gallic rooster) and the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "REGION REUNION" at the bottom.

Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0606  
Rapport / DAE / N° 102949

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION ARGAT - AVENANT AU PROGRAMME D' ACTIONS 2015**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAE / N° 102049 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;

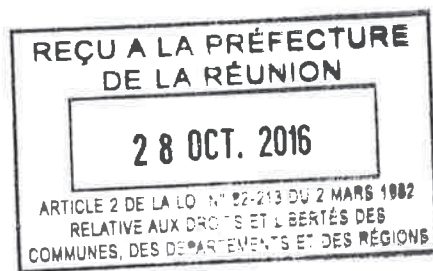
- de se prononcer favorablement sur :
  - la modification du plan de financement du programme d'actions 2015 de l'Association Réunionnaise des Guides et Accompagnateurs Touristiques (ARGAT),
  - le maintien dans ce cadre, de la subvention régionale d'un montant de **43 800 €** allouée initialement à l'association ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



**Didier ROBERT**

**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0587  
Rapport / DAE / N° 102742

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2016 : DEMANDE DE L' ASSOCIATION CLUB EXPORT  
REUNION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGSn°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 (rapport n° DAF/20160002) portant approbation du Budget transitoire 2016 de la Région,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la convention d'acompte sur subvention N° DAE3/20160065 du 25 février 2016,

**Vu** le rapport DAE / N° 102742 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016,

Vu l'avis de la commission Économie et Entreprises du 04 octobre 2016,

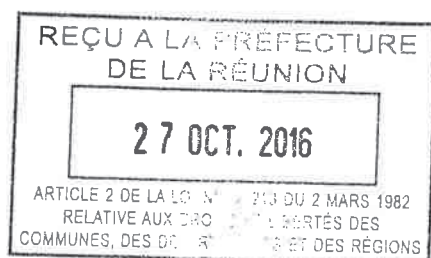
Après en avoir délibéré,

### Décide



- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'attribuer au CLUB EXPORT REUNION une subvention de **24 780,79 €** pour la réalisation de son programme d'actions 2016 (actions hors POE FEDER 2014-2020) ;
- au vu du montant de **97 847,95 €** déjà alloué au titre de l'acompte sur subvention et prélevé sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion export » votée au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région, de procéder à l'émission d'un titre de recettes de **73 067,16 €** correspondant au trop perçu par l'association ;
- d'agrèer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003302
  - portée par le bénéficiaire : CLUB EXPORT REUNION
  - intitulée : Programme d'actions 2016
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>129 362,44 €</b>	100 %	103 489,95 €	25 872,49 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **103 489,95 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **25 872,49 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **27 OCT. 2016**  
et de la Publication le **28 OCT. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0588  
 Rapport / DAE / N° 103125

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION - DEMANDE DE  
 FINANCEMENT AU TITRE DES PROGRAMMES D'ACTIONS 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération de la l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 (rapport n° DAF/20160002) portant approbation du Budget transitoire 2016 de la Région,

**Vu** la convention d'acompte sur subvention N° DAE3/20160068 du 15 mars 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAE / N° 103125 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les décisions du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai et 02 juin 2016,

**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 04 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

#### Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'attribuer à la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION une subvention de **1 100 000,00 €** pour la réalisation de son programme d'actions 2016 (actions hors POE FEDER 2014-2020) dont **383 124,40 €** déjà alloués au titre de l'acompte sur subvention, et qui sera prélevée sur l'Autorisation d'Engagement "Aide à l'animation économique" votée au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'agréer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003329
  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION
  - intitulée : Programme d'actions 2016
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>934 493,52 €</b>	80 %	598 075,85 €	149 518,96 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **598 075,85 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **149 518,96 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget Principal ;

\*\*\*\*\*

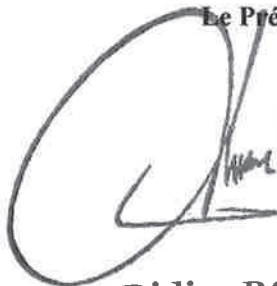

- d'agréer au titre de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003379
  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION
  - intitulée : Programme d'actions 2016 du CIRBAT
  - comme suit :

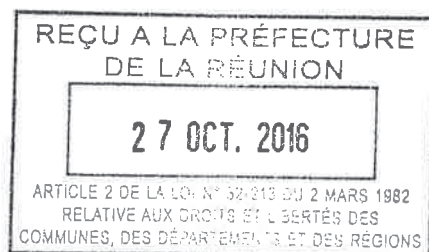
	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN ETAT
ACTION 1	<b>74 181,67 €</b>	50 %	29 672,66 €	3 709,08 €	3 709,08 €
ACTION 2	<b>460 353,52 €</b>	100 %	368 282,82 €	46 035,35 €	46 035,35 €
<b>TOTAL</b>	<b>534 535,19 €</b>		397 955,48 €	49 744,44 €	49 744,44 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **397 955,48 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **49 744,44 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **27 OCT. 2016**  
et de la Publication le **28 OCT. 2016**

Le Président,  
  
  
**Didier ROBERT**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0589  
 Rapport / DAE / N° 103153

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION - DEMANDE DE  
 FINANCEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 (rapport N° DAF/20160002) portant approbation du budget transitoire 2016 de la Région,

**Vu** la convention d'acompte sur subvention N° DAE3/20160066 du 06 avril 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAE / N° 103153 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



**Vu** les décisions du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 juin et 13 juillet 2016,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

### Décide

- d'attribuer à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION une subvention de **58 642,03 €** pour la réalisation de son programme d'actions 2016 (actions hors POE FEDER 2014-2020), dont 47 267,47 € déjà alloués au titre de l'acompte sur subvention et qui sera prélevée sur l'autorisation d'engagement "Aide à l'animation économique" votée au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'agréer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003704
  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION
  - intitulée : Programme d'actions 2016
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER*	Montant CPN Région*
<b>756 044,88 €</b>	100 %	600 000,00 €	150 000,00 €

(\*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention publique est plafonnée à 750 000 €.

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **600 000,00 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **150 000,00 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget Principal ;


\*\*\*\*\*

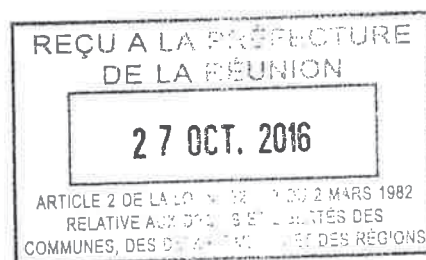
- d'agréer au titre de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003375
  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION
  - intitulée : Programme d'actions 2016 du CRITT REUNION

comme suit :

	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN ETAT
ACTION 1	578 879,13 €	100 %	463 103,31 €	57 887,91 €	57 887,91 €
ACTION 2	291 424,14 €	50 %	116 569,66 €	14 571,21 €	14 571,21 €
	80 907,04 €	65 %	42 071,66 €	5 258,96 €	5 258,96 €
<b>TOTAL</b>	<b>951 210,31 €</b>		<b>621 744,63 €</b>	<b>77 718,08 €</b>	<b>77 718,08 €</b>

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **621 744,63 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **77 718,08 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,  
  
**Didier ROBERT**



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **27 OCT. 2016**  
et de la Publication le **28 OCT. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0590  
 Rapport / DAE / N° 103174

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PROJET DE DECRET EN URGENCE : PROROGATION DU MANDAT DU CONSEIL  
 D'ADMINISTRATION DE L'ODEADOM**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAE / N° 103174 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 4 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

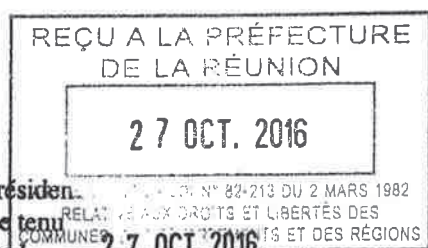
**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du projet de décret relatif à la prorogation du mandat du conseil d'administration de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ODEADOM.

Le Président,



**Didier ROBERT**



Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le  
 et de la Publication le

28 OCT. 2016



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0607  
 Rapport / GIDDE / N° 103028

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5-06 "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION  
 DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SALAZIE  
 (SYNERGIE RE 000 3746)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport GIDDE / N° 103028 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la fiche action 5-06 « création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération susvisée ;
- d'agréeer le plan de financement de l'opération :
  - n°SYNERGIE : RE 000 3746,
  - portée par : Commune de Salazie,
  - intitulée : Réalisation d'une unité de potabilisation multi-sites sur la commune de Salazie,

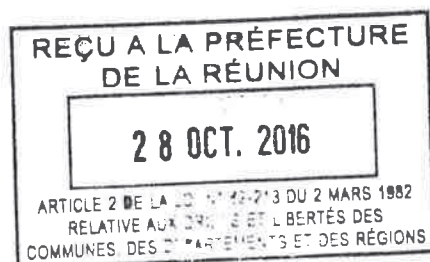
Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION	Montant CPN hors REGION
1 329 315,75 €	80,00%	930 521,03 €	132 931,57 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **930 521,03 €**, au Chapitre 906 du Budget Annexe FEDER et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'engager les crédits de la contre partie nationale Région, soit **132 931,57 €**, sur l'Autorisation de Programme réf. 1.907.P126-0012 « Potabilisation » votée au Chapitre 907 du Budget Principal et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

**Didier ROBERT**



**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0592  
 Rapport / GIDDE / N° 102930

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**POE INTERREG V 2014-2020 - APPELS À PROJETS (AAP) - FICHE ACTION 8-2  
 "PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET  
 CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU  
 PATRIMOINE CULTUREL DE L'OcéAN INDIEN (TRANSNATIONAL)"**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 Avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport DAF n°20150005),

**Vu** le rapport GIDDE / N° 102930 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage du Programme de Coopération INTERREG Océan Indien du 13 juillet 2016,


Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 14 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

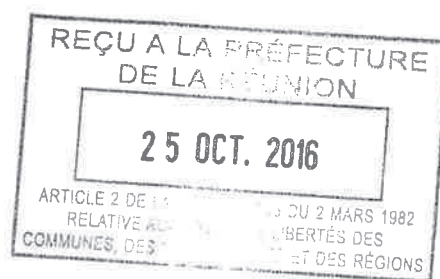
**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'adopter les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la fiche action INTERREG 8-2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Transnational) » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et engager les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 25 OCT. 2016  
et de la Publication le 26 OCT. 2016



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0621  
 Rapport / GUEDT / N° 103082

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1  
 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE  
 LA COI » ET IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES  
 ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE  
 L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES : IOMMA 2016 – VOLETS  
 TRANSFRONTALIER (RE0006126) ET TRANSNATIONAL (RE0006131)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 103082 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



Vu l'avis du Comité de Pilotage du programme de Coopération INTERREG Océan Indien du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréeer le plan de financement des deux demandes suivantes :
  - N° RE0006126
  - N° RE0006131
  - portées par le bénéficiaire : **ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES**
  - intitulées : **IOMMA 2016- VOLETS TRANSFRONTALIER ET TRANSNATIONAL**

Comme suit :

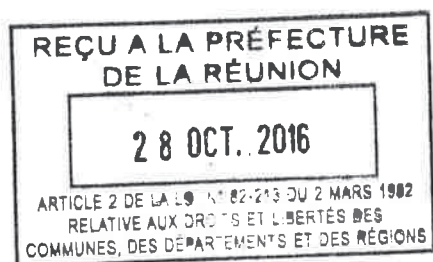
SYNERGIE	AXES	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTIONS	MONTANT FEDER
RE0006126	TRANSFRONTALIER	113 268,31 €	100 %	113 268,31 €
RE0006131	TRANSNATIONAL	95 394,26 €	100 %	95 394,26 €
<b>TOTAL</b>		<b>208 662,57 €</b>		<b>208 662,57 €</b>

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **208 662,57 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 63 du Budget Annexe INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

Certifie exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le **28 OCT. 2016**  
 et de la Publication le **02 NOV. 2016**

**Didier ROBERT**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0622  
 Rapport / GUEDT / N° 103083

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-2  
 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN »  
 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION VANILLA  
 ISLANDS ORGANISATION (VIO) : PROGRAMME DE COOPÉRATION RÉGIONALE  
 TOURISTIQUE 2016 – VOLET TRANSNATIONAL (RE0006160)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 103083 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 28 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du programme de Coopération INTERREG Océan Indien du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

#### Décide

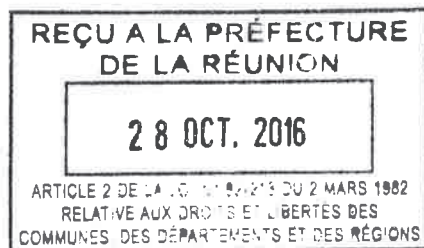
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de la demande suivante :
  - N° RE0006160
  - portée par le bénéficiaire : **ASSOCIATION VANILLA ISLANDS ORGANISATION (VIO)**
  - intitulée : **PROGRAMME DE COOPÉRATION RÉGIONALE TOURISTIQUE 2016 -VOLET TRANSNATIONAL**
  - Comme suit :

SYNERGIE	AXE	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTI ON	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0006160	TRANSNATIONAL	510 954,00 €	100 %	434 310,90 €	76 643,10 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **434 310,90 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 63 du Budget Annexe INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **76 643,10 €** au Chapitre 930, Article 048 du Budget Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV 2016



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0623  
 Rapport / GUEDT / N° 103085

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION  
 D'ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA  
 DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE :  
 - « ULLAH SAMY » (SYNERGIE / RE 0003070)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 103085 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de rejeter la demande de subvention de l'entreprise « ULLAH SAMY » (N° SYNERGIE : RE0003070) dans la mesure où, la réglementation communautaire n'autorise pas l'octroi d'aides individuelles à l'investissement à finalité régionale à des bénéficiaires qui ont cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide (Règlement UE n° 651/2014 du 17/06/2014) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



**Didier ROBERT**

**Certifie exécutoire par le Président**  
**du Conseil Régional compte tenu**  
**de la réception en Préfecture le** 28 OCT. 2016  
**et de la Publication le** 02 NOV. 2016





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0624  
 Rapport / GUEDT / N° 103086

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
 DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -  
 EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : - « LA SARL RÉUNION INDUSTRIE  
 2015/SARL BÂTIMENTS TRAVAUX OCÉAN INDIEN » ( RE0000793) - « LA SARL M.O.I.  
 (MILLET OCÉAN INDIEN) » (RE0002393) - « LA SARL COMATULES LOC 09/SARL  
 KRUGELL » ( RE0003150)- « LA SARL QUALICARRY » (RE0003989)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 103086 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0000793	SARL REUNION INDUSTRIE 2015/ SARL BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN (BTOI)	Acquisition de matériels dans le cadre du développement de l'entreprise	250 000,00 €	20%	<b>40 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
RE0002393	SARL M.O.I (MILLET OCEAN INDIEN)	Fabrication et commercialisation de charpente et menuiseries en bois, PVC, aluminium et tous autres matériaux	683 014,06 €	20 %	<b>101 061,71 €</b>	<b>25 265,43 €</b>
RE0003150	SARL COMATULES LOC 09/ SARL KRUGELL	Création d'un atelier de production de tôlerie de précision	2 028 060,00 €	40 %	<b>648 979,20 €</b>	<b>162 244,80 €</b>
RE0003989	SARL QUALICARRY	Cuisine Centrale Qualicarry Mascareignes (C.C.Q.M)	544 273,30 €	50 %	<b>217 709,32 €</b>	<b>54 427,33 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>3 505 347,36 €</b>		<b>1 007 750,23 €</b>	<b>251 937,56 €</b>

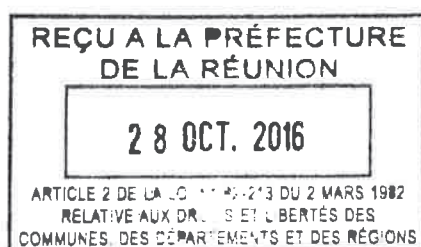
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **1 007 750,23 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **251 937,56 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 28 OCT. 2016  
et de la Publication le 02 NOV. 2016**

Le Président,



**Didier ROBERT**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0625  
 Rapport / GUEDT / N° 103078

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS  
 L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME  
 OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SARL  
 QUALICARRY GESTION (SYNERGIE : RE0003296)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 103078 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,



Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

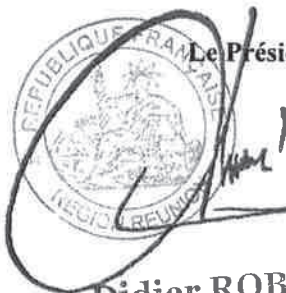
**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréeer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0003296
  - portée par le bénéficiaire : SARL QUALICARRY GESTION
  - intitulée : Recrutement d'un responsable d'exploitation et de développement
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>49 700,00 €</b>	50 %	19 880,00 €	4 970,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **19 880,00 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **4 970,00 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 94 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,  
  
**Didier ROBERT**

Certifie exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le **02 NOV. 2016**  
 et de la Publication le **03 NOV. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.13 « MUTUALISATION DES RESSOURCES » DU PROGRAMME  
OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION  
DE L' "ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTRE-  
MER" (AACC OUTRE-MER) - (SYNERGIE RE0006014)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 102975 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2016,

Après en avoir délibéré,

### Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0006014
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTREMER (AACC Outre-mer)
  - intitulée : Observatoire du marché de la publicité à La Réunion
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>23 500,00 €</b>	50 %	9 400,00 €	2 350,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **9 400,00 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **2 350,00 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



**Didier ROBERT**

Certifie exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le **02 NOV. 2016**  
 et de la Publication le **03 NOV. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.14 « VEILLE STRATEGIQUE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN  
DE LA DEMANDE DU CLUB EXPORT REUNION (SYNERGIE : RE0002177)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 103079 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,


**Décide**

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0002177
  - portée par le bénéficiaire : CLUB EXPORT REUNION
  - intitulée : Etude pour le montage de pépinières à l'international
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>32 500,00 €</b>	100 %	26 000,00 €	6 500,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **26 000,00 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **6 500,00 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,  
  
 Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le 02 NOV. 2016  
 et de la Publication le 03 NOV. 2016



**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 - « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET  
2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE  
DE SUBVENTION DE :  
FIBRES INDUSTRIES BOIS – RE0001299**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n° DAF/20140022),

**Vu** le rapport GUEDT / N° 103087 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer pour la période de trois ans ( 2015-2017) l'entreprise suivante, les produits qu'elle importe et son activité de production, ainsi que le plan de financement de l'opération suivante :
  - N° RE 0001299
  - portée par le bénéficiaire FIBRES INDUSTRIES BOIS
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER (2015-2017)
RE0001299	FIBRES INDUSTRIES BOIS	2 532 200,00 €	50 %	1 266 100,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **1 266 100,00 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



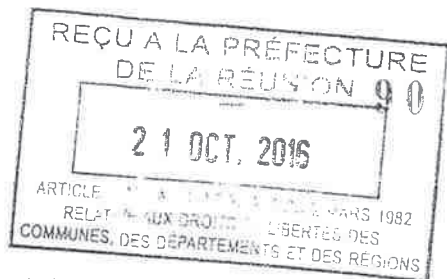
Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le 02 NOV. 2016  
 et de la Publication le 03 NOV. 2016



Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0574  
Rapport / DEECB / N° 103003



## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROGRAMME SLIME REUNION 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DEECB / N°103003 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,



#### Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement d'un budget de **21 000 €** en faveur du CLER (Comité de Liaison pour les Énergies Renouvelables) ;
- de prélever le montant correspondant, soit **21 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au Chapitre 937 du Budget 2016 ;

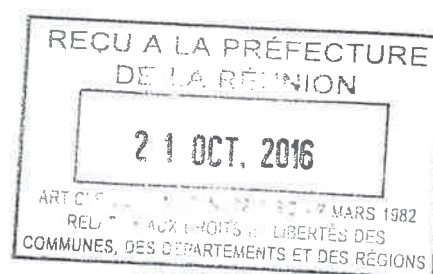


- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

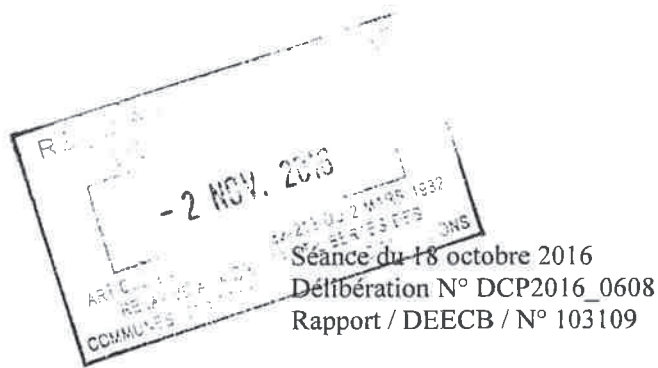
**Le Président,**



**Didier ROBERT**



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 21 OCT. 2016  
et de la Publication le 24 OCT. 2016



**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION GREEN POUR LE 1ER FORUM  
DES ECO-ENTREPRISES DU 27 OCTOBRE 2016 - ADHÉSION 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DEECB / N° 103109 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,


**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le financement du forum des Eco-entreprises organisé par l'association de préfiguration du cluster Green ;

- d'approuver l'adhésion annuelle de la Région en tant que membre bienfaiteur à l'association de préfiguration du cluster Green ;
- d'approuver le prélèvement d'un montant de **70 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Déchets cadre de vie » votée au Chapitre 937 du Budget 2016 pour le forum des éco-entreprises ;
- d'approuver le prélèvement d'un montant de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Déchets cadre de vie » votée au Chapitre 937 du Budget 2016 pour l'adhésion 2016 de la Région à l'association de préfiguration du cluster Green ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'Article 937.2 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

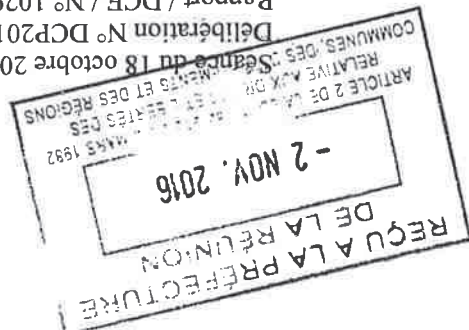



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le **02 NOV. 2016**  
 et de la Publication le **03 NOV. 2016**

**Delibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional  
PARTICIPATION DE 3 ASSOCIATIONS AU ISE COLLOQUE VIH/HÉPATITES OCEAN  
INDIEN À MADAGASCAR**

Séance du 18 octobre 2016  
Delibération N° DCP2016\_0609  
Rapport / DCE / N° 102953



La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,  
Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,  
Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCE /N° 102953 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**


- d'adopter les termes du rapport ;

- d'engager une subvention globale d'un montant maximal de 11 700 €, qui sera attribuée de manière égale aux trois associations Sid'Aventure, Planning familial AD 974 et RIVE OI (soit 3 900 € par association), dans le cadre de leur participation au 15<sup>ème</sup> Colloque VIH OI à Madagascar du 26 au 28 septembre 2016 ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **11 700 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « *Participation à des actions de coopération régionale* » votée au Chapitre 930 du Budget 2016 de la Région et en Crédits de Paiement sur l'Article Fonctionnel 93.048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

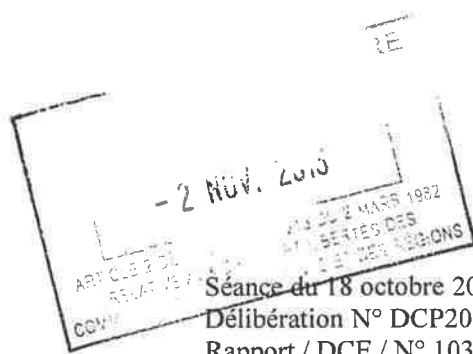


Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 02 NOV. 2016  
et de la Publication le 03 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0610  
 Rapport / DCE / N° 103144

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## RAPPORT RELATIF A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE ENTRE LES PAYS TIERS ET LA REGION REUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 23 septembre 2015 portant approbation de certains éléments du PO INTERREG Océan Indien 2014-2020,

**Vu** le courrier du Premier Ministre du 8 mars 2016 confirmant la désignation de la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du PO Interreg V OI,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadre entre la Région Réunion, autorité de gestion et les Etats tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020, (Rapport DGS N° 102605),

**Vu** le relevé de conclusion du Comité de Suivi Interreg du 27 avril 2016,

**Vu** le rapport DCE / N° 103144 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la commission Coopération Régionale, Europe et International du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les termes du rapport ;
- de valider le projet de convention-cadre type entre Pays tiers et La Réunion du programme Interreg V Océan Indien 2014-2020
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,  
  
Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 02 NOV. 2016  
et de la Publication le 03 NOV. 2016**



Séance du 18 octobre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0581  
Rapport / DADT / N° 103005

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES  
AVANT LE 12 AOUT 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134) et 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874),

**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

**Vu** le rapport DADT / N° 103005 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



Vu les contrats de prêts de la SODIAC n° 49625, n°51014, de la SHLMR n° 52432, n° 52433, et de la S.E.M.A.C. n° 52685,

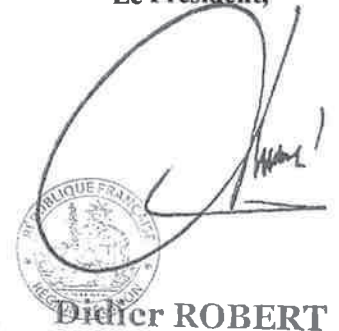
Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

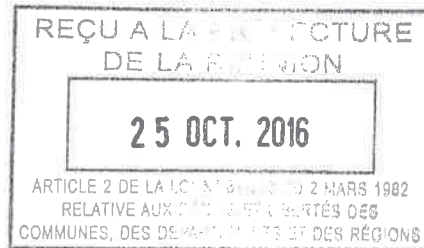
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **1 607 611,58 €** pour 229 logements de types LLTS et LLS portés par la S.O.D.I.A.C., la S.H.L.M.R. et la S.E.M.A.C. correspondant à des prêts d'un montant global de **21 434 821 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



**Didier ROBERT**

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional comme tenu  
 de la réception en Préfecture le **25 OCT. 2016**  
 et de la Publication le **26 OCT. 2016**





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0582  
 Rapport / DADT / N° 103006

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES  
 AVANT LE 12 AOUT 2016 - OPERATION COLOR 65 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et le 20 septembre 2016 (rapport n° DADT/103005),

**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

**Vu** le rapport DADT / N° 103006 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le contrat de prêt n° 49625 en annexe signé entre la S.O.D.I.A.C., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **6 052 859,00 euros** souscrit par la S.O.D.I.A.C. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 49625, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération «COLOR – 65 LLTS » — SAINT-DENIS.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

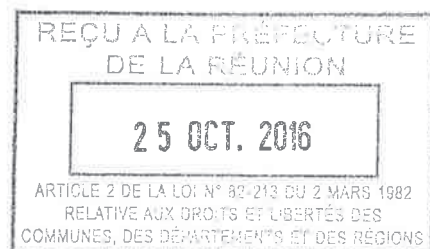
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

**Didier ROBERT**



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu **25 OCT. 2016**  
de la réception en Préfecture le  
et de la Préfecture le **26 OCT. 2016**



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

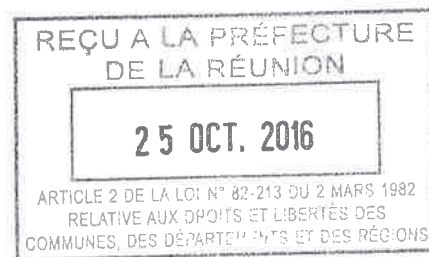
N° 49625

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



P1003-FR003 V1574 Page 1/21  
 Contrat de prêt n° 49625 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**, SIREN n°: 378918510,  
sis(e) 50 QUAI OUEST 97487 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

FORMES-PR0038 v1.574 page 2/21  
 Contrat de prêt n° 48626 Emprunteur n° 00766951

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Prudus - Prudus v1.57.4 - page 3/41  
 Contrat de prêt n° 48825 Emprunteur n° 00006691

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Color - 65 LLTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 65 logements situés Rue des Alamandas 97400 SAINT-DENIS.

#### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions cinquante-deux mille huit-cent-cinquante-neuf euros (6 052 859,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre millions deux-cent-trente-sept mille un euros (4 237 001,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million huit-cent-quinze mille huit-cent-cinquante-huit euros (1 815 858,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

#### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRO063-PRO068 v1.57.4 page 4/21  
 Contrat de prêt n° 48825 Emprunteur n° 00006681

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

4/21







ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

FRANCE-PRODIGE V1, 57, 4, 8096 6/21  
Compte de prêt n° 48522 Emprunteur n° 000066601

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 02/08/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 7.5% CD
  - Garantie conforme 7.5% CR
  - Garantie conforme 85% CINOR

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

7/21

PROCES-VERBAL N° 1/14 du 08/08/16  
Contrat de prêt N° 43205 Emprunteur n° 000026861





ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5125939	5125938	
Montant de la Ligne du Prêt	4 237 001 €	1 815 858 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 8 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux no(u)é(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX N° 574, page 13/21  
Contrat de prêt n° 38625 Emprunteur n° 000066601

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

10/21



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PROUS-PROUS v.1.57, page 11/21  
 Contrat de prêt n° 49626 Emprunteur n° 00006661

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PROCES-VERBAUX V1 SZ4, 08/04/2021  
Carnet de prêt n° 48223 Emprunteur n° 000068801

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PH006\_XFR0066\_V1.57.4 page 14/21  
Contrat de prêt n° 48625 Emprunteur n° 00066391

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** »

Paraphes

PRODUIT 00000001 V1 S1 A 2888 13/21  
 Caisse des dépôts et consignations n° 000000001

Caisse des dépôts et consignations  
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)	85,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PR0063-PRO068 V1.674 page 16/21  
Contrat de prêt n° 48650 Emprunteur n° 000368931

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

FR0043-FR0001 V1.5/4 page 19/21  
Contrat de prêt n° 46625 Emprunteur n° 000066991

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO003 PRO003 V1.07.4 page 20/21  
 Contrat de prêt n° 46023 Emprunteur : 00008891

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **03 MAI 2016**  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : *Monsieur*  
Nom / Prénom : **NOEL FREDERIC**  
Qualité : **DIRECTEUR TERRITORIAL**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

**Jean-Claude PITOU**  
Directeur Général Délégué

*Frédéric NOËL*  
Directeur territorial  
Investissements et prêts

NOUVELLE ADRESSE  
**SODIAC**  
50 TER QUAT OUEST - CS 81091  
97404 SAINT-DENIS Cedex  
Tél : 02.62.90.21.00  
RCS : B 378 918 510 - 90 B 385

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION  
**25 OCT. 2016**  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 90 273 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Process Procéd V1.67.4 page 21/21  
Contrat de prêt n° 16625 Emprunteur n° 00006883

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes  
*RF*





www.groupecaissedesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/05/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC  
N° du Contrat de Prêt : 49625 / N° de la Ligne du Prêt : 5125938  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 1 815 658 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 20 029,37 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/05/2019	0,55	42 097,79	32 000,41	10 097,38	0,00	1 803 886,96	0,00
2	02/05/2020	0,55	42 097,79	32 176,41	9 921,38	0,00	1 771 710,55	0,00
3	02/05/2021	0,55	42 097,79	32 353,38	9 744,41	0,00	1 739 357,17	0,00
4	02/05/2022	0,55	42 097,79	32 531,33	9 566,46	0,00	1 706 825,84	0,00
5	02/05/2023	0,55	42 097,79	32 710,25	9 387,54	0,00	1 674 115,59	0,00
6	02/05/2024	0,55	42 097,79	32 990,15	9 207,64	0,00	1 641 225,44	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PROCES-PROCÉDURE V1.13  
C/line Contrats/elle n° 4627n Emprunteur n° 09066091



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/05/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	02/05/2025	0,55	42 097,79	33 071,05	9 026,74	0,00	1 608 154,39	0,00
8	02/05/2026	0,55	42 097,79	33 252,94	8 844,85	0,00	1 574 901,45	0,00
9	02/05/2027	0,55	42 097,79	33 435,83	8 661,96	0,00	1 541 465,62	0,00
10	02/05/2028	0,55	42 097,79	33 619,73	8 478,06	0,00	1 507 845,89	0,00
11	02/05/2029	0,55	42 097,79	33 804,64	8 293,15	0,00	1 474 041,25	0,00
12	02/05/2030	0,55	42 097,79	33 990,56	8 107,23	0,00	1 440 050,69	0,00
13	02/05/2031	0,55	42 097,79	34 177,51	7 920,28	0,00	1 405 873,18	0,00
14	02/05/2032	0,55	42 097,79	34 365,49	7 732,30	0,00	1 371 507,69	0,00
15	02/05/2033	0,55	42 097,79	34 554,50	7 543,29	0,00	1 336 953,19	0,00
16	02/05/2034	0,55	42 097,79	34 744,55	7 353,24	0,00	1 302 208,64	0,00
17	02/05/2035	0,55	42 097,79	34 935,64	7 162,15	0,00	1 267 273,00	0,00
18	02/05/2036	0,55	42 097,79	35 127,79	6 970,00	0,00	1 232 145,21	0,00
19	02/05/2037	0,55	42 097,79	35 320,99	6 776,80	0,00	1 196 824,22	0,00
20	02/05/2038	0,55	42 097,79	35 515,26	6 582,53	0,00	1 161 308,95	0,00
21	02/05/2039	0,55	42 097,79	35 710,59	6 387,20	0,00	1 125 598,37	0,00
22	02/05/2040	0,55	42 097,79	35 907,00	6 190,79	0,00	1 089 691,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caisseledesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 02/05/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	02/05/2041	0,55	42 097,79	36 104,49	5 993,30	0,00	1 063 586,88	0,00
24	02/05/2042	0,55	42 097,79	36 303,06	5 794,73	0,00	1 017 283,82	0,00
25	02/05/2043	0,55	42 097,79	36 502,73	5 595,06	0,00	980 781,09	0,00
26	02/05/2044	0,55	42 097,79	36 703,49	5 394,30	0,00	944 077,60	0,00
27	02/05/2045	0,55	42 097,79	36 905,36	5 192,43	0,00	907 172,24	0,00
28	02/05/2046	0,55	42 097,79	37 108,34	4 989,45	0,00	870 063,90	0,00
29	02/05/2047	0,55	42 097,79	37 312,44	4 785,35	0,00	832 751,46	0,00
30	02/05/2048	0,55	42 097,79	37 517,66	4 580,13	0,00	795 233,80	0,00
31	02/05/2049	0,55	42 097,79	37 724,00	4 373,78	0,00	757 509,80	0,00
32	02/05/2050	0,55	42 097,79	37 931,49	4 166,30	0,00	719 578,31	0,00
33	02/05/2051	0,55	42 097,79	38 140,11	3 957,68	0,00	681 438,20	0,00
34	02/05/2052	0,55	42 097,79	38 349,88	3 747,91	0,00	643 088,32	0,00
35	02/05/2053	0,55	42 097,79	38 560,80	3 536,99	0,00	604 527,62	0,00
36	02/05/2054	0,55	42 097,79	38 772,89	3 324,90	0,00	565 754,63	0,00
37	02/05/2055	0,55	42 097,79	38 986,14	3 111,65	0,00	526 768,48	0,00
38	02/05/2056	0,55	42 097,79	39 200,56	2 897,23	0,00	487 567,93	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/05/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	02/05/2057	0,55	42 097,79	39 416,17	2 681,62	0,00	448 151,76	0,00
40	02/05/2058	0,55	42 097,79	39 632,96	2 464,83	0,00	408 518,80	0,00
41	02/05/2059	0,55	42 097,79	39 850,94	2 246,85	0,00	368 887,86	0,00
42	02/05/2060	0,55	42 097,79	40 070,12	2 027,67	0,00	328 597,74	0,00
43	02/05/2061	0,55	42 097,79	40 290,50	1 807,29	0,00	288 307,24	0,00
44	02/05/2062	0,55	42 097,79	40 512,10	1 585,69	0,00	247 795,14	0,00
45	02/05/2063	0,55	42 097,79	40 734,92	1 362,87	0,00	207 060,22	0,00
46	02/05/2064	0,55	42 097,79	40 958,86	1 138,83	0,00	166 101,26	0,00
47	02/05/2065	0,55	42 097,79	41 184,23	913,56	0,00	124 817,03	0,00
48	02/05/2066	0,55	42 097,79	41 410,75	687,04	0,00	83 506,28	0,00
49	02/05/2067	0,55	42 097,79	41 638,51	459,28	0,00	41 067,77	0,00
50	02/05/2068	0,55	42 098,04	41 867,77	230,27	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 104 889,76</b>	<b>1 835 387,37</b>	<b>289 002,38</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dir.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/05/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC  
N° du Contrat de Prêt : 49625 / N° de la Ligne du Prêt : 5125939  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLA1

Capital prêté : 4 237 001 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 46 735,18 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/05/2019	0,55	119 598,33	96 037,78	23 560,55	0,00	4 187 898,40	0,00
2	02/05/2020	0,55	119 598,33	96 565,99	23 032,34	0,00	4 091 132,41	0,00
3	02/05/2021	0,55	119 598,33	97 097,10	22 501,23	0,00	3 994 035,31	0,00
4	02/05/2022	0,55	119 598,33	97 631,14	21 967,19	0,00	3 896 404,17	0,00
5	02/05/2023	0,55	119 598,33	98 168,11	21 430,22	0,00	3 798 236,06	0,00
6	02/05/2024	0,55	119 598,33	98 708,03	20 890,30	0,00	3 699 528,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 02/05/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	02/05/2025	0,55	119 598,33	99 250,93	20 347,40	0,00	3 600 277,10	0,00
8	02/05/2026	0,55	119 598,33	99 798,81	19 801,52	0,00	3 500 480,29	0,00
9	02/05/2027	0,55	119 598,33	100 345,69	19 252,64	0,00	3 400 134,60	0,00
10	02/05/2028	0,55	119 598,33	100 897,59	18 700,74	0,00	3 299 237,01	0,00
11	02/05/2029	0,55	119 598,33	101 452,53	18 145,80	0,00	3 197 784,48	0,00
12	02/05/2030	0,55	119 598,33	102 010,52	17 587,81	0,00	3 095 773,98	0,00
13	02/05/2031	0,55	119 598,33	102 571,57	17 026,76	0,00	2 993 202,39	0,00
14	02/05/2032	0,55	119 598,33	103 135,72	16 462,61	0,00	2 890 066,67	0,00
15	02/05/2033	0,55	119 598,33	103 702,96	15 895,37	0,00	2 786 363,71	0,00
16	02/05/2034	0,55	119 598,33	104 273,33	15 325,00	0,00	2 682 090,38	0,00
17	02/05/2035	0,55	119 598,33	104 846,83	14 751,50	0,00	2 577 243,55	0,00
18	02/05/2036	0,55	119 598,33	105 423,49	14 174,84	0,00	2 471 820,06	0,00
19	02/05/2037	0,55	119 598,33	106 003,32	13 595,01	0,00	2 365 816,74	0,00
20	02/05/2038	0,55	119 598,33	106 586,34	13 011,99	0,00	2 259 230,40	0,00
21	02/05/2039	0,55	119 598,33	107 172,56	12 425,77	0,00	2 152 057,84	0,00
22	02/05/2040	0,55	119 598,33	107 762,01	11 836,32	0,00	2 044 295,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	02/05/2041	0,55	119 598,33	108 354,70	11 243,63	0,00	1 935 941,13	0,00
24	02/05/2042	0,55	119 598,33	108 950,65	10 647,68	0,00	1 826 990,48	0,00
25	02/05/2043	0,55	119 598,33	109 549,88	10 048,45	0,00	1 717 440,60	0,00
26	02/05/2044	0,55	119 598,33	110 152,41	9 445,92	0,00	1 607 288,19	0,00
27	02/05/2045	0,55	119 598,33	110 758,24	8 840,09	0,00	1 496 528,95	0,00
28	02/05/2046	0,55	119 598,33	111 367,42	8 230,91	0,00	1 385 162,63	0,00
29	02/05/2047	0,55	119 598,33	111 979,94	7 618,39	0,00	1 273 182,59	0,00
30	02/05/2048	0,55	119 598,33	112 595,83	7 002,50	0,00	1 160 586,76	0,00
31	02/05/2049	0,55	119 598,33	113 215,10	6 383,23	0,00	1 047 371,66	0,00
32	02/05/2050	0,55	119 598,33	113 837,79	5 760,54	0,00	933 533,87	0,00
33	02/05/2051	0,55	119 598,33	114 463,89	5 134,44	0,00	819 069,98	0,00
34	02/05/2052	0,55	119 598,33	115 093,45	4 504,88	0,00	703 976,53	0,00
35	02/05/2053	0,55	119 598,33	115 726,46	3 871,87	0,00	586 250,07	0,00
36	02/05/2054	0,55	119 598,33	116 362,95	3 235,38	0,00	471 887,12	0,00
37	02/05/2055	0,55	119 598,33	117 002,95	2 595,38	0,00	354 864,17	0,00
38	02/05/2056	0,55	119 598,33	117 646,47	1 951,86	0,00	237 237,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/05/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	02/05/2057	0,55	119 588,33	110 293,52	1 304,81	0,00	118 944,18	0,00
40	02/05/2058	0,55	119 588,37	118 944,18	654,19	0,00	0,00	0,00
Total			4 733 933,24	4 283 736,18	500 197,06	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Lwret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.





Séance du 18 octobre 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0583  
 Rapport / DADT / N° 103007

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES  
 AVANT LE 12 AOÛT 2016 - OPERATION LE CENTRE - 36 LLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 18 octobre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code civil,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1<sup>er</sup> octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et le 20 septembre 2016 (rapport n° DADT/103005),

**Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT / N° 103007 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 51014 en annexe signé entre la S.O.D.I.A.C., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 392 467,00 euros** souscrit par la S.O.D.I.A.C. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 51014, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

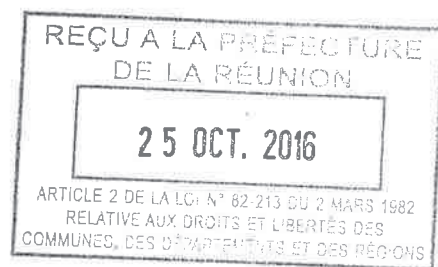
Ce prêt est destiné à financer l'opération «LE CENTRE – 36 LLS » — SAINT-ANDRE.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

**Didier ROBERT**

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 25 OCT. 2016  
et de la publication le 26 OCT. 2016



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

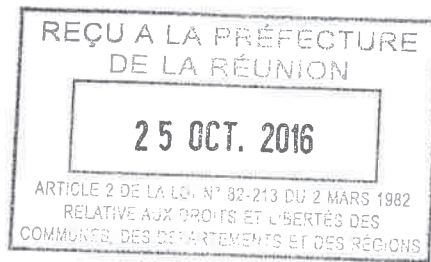
N° 51014

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891  
Contrat de prêt n° 51014 - Emp. n° 121

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**, SIREN n°: 378918510,  
sis(e) 50 QUAI OUEST 97487 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX 574 Page 2/21  
Contrat de prêt n° 5710 Emprunteur n° 300066881

**Caisse des dépôts et consignations**  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE


## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCE3-Prêt034 V.1574 page 3/21  
 Contrat de prêt n° 51014-Emprunteur n° 03036691

Caisse des dépôts et consignations  
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes  




www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE CENTRE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 36 logements situés Chemin du Centre 97440 SAINT-ANDRE.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-quatre-vingt-douze mille quatre-cent-soixante-sept euros (3 392 467,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-soixante-quatorze mille sept-cent-vingt-sept euros (2 374 727,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million dix-sept mille sept-cent-quarante euros (1 017 740,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

G R O U P E

www.groupecaisseedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

PR0003-PR0004-V1.0274 page 8/21  
Contrat de prêt N° 31014 Emprunteur n° 000000981

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 15% CIREST
  - Garantie conforme 7.5% CD
  - Garantie conforme 7.5% CR
  - Garantie conforme 70% Commune St André

PRO035-PRO035 v1.37.4 page 7/21  
Contrat de prêt n° 15 014 Emprunteur n° 000069901

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-VERBAUX N° 1574, page 82 -  
Caisse de prêt n° 1574 Emprunteur n° 000000001

Paraphes 

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5142198	5142197	
Montant de la Ligne du Prêt	2 374 727 €	1 017 740 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX N° 574 sous CP  
 Contrat de prêt n° 512/4 Emprunteur n° 023488891

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00  
dr.reunlon@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX N° 1574, Page n° 02/21  
Contrat de prêt n° 61014 Emprunteur n° 00065307

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PROCES-VERBAUX DU 17/14 ÉSSE 11/21  
Comité de prêt n° SIC 14 Empuratur n° 20066680

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au litre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

L'ORDRE DES PAGES ET LE N° DE LA PAGE SONT INDICÉS EN BAS DE CHAQUE PAGE. En savoir plus sur www.cai.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PRONUMERO 5157 - Page 162 -  
 CONTRAT DE PRÊT - ÉTAT FINANCIER - 00000000

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt :

PROCES-VERBAUX V. 1.57 C. 08/04 - 17/21  
Contrat de prêt n° 5/014 Emprunteur n° 00002987

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profil de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PRO063470063 (1.574) page 18/21  
 Contrat de prêt n° 51014 Emprunteur n° 00006601

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PR0063-PR0068 v1.157.4 page 15/21  
Contrat de prêt n° 51011 Emprunteur n° 130006691

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaisnesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Procès-Verbal n° 1574, page 20/21  
Contrat de prêt n° 51011 Emprunteur n° 000266891

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 JUIN 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité: MONSEIEUR

Nom / Prénom: PITOU Jean Claude

Qualité: Directeur Général Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 10 JUIN 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: MONSEIEUR

Nom / Prénom: NOEL FREDERIC

Qualité: DIRECTEUR TERRITORIAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Jean-Claude PITOU  
Directeur Général Délégué

~~NOUVELLE ADRESSE~~  
**SODIAC**  
50 TER QUATONIENT - CS 81091  
97404 SAINT-DENIS Cedex  
Tél : 02.62.90.21.00  
RCS : B 378 918 510 - 90 B 385

Cachet et Signature :

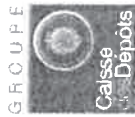
F. NOEL  
Directeur Territorial  
Investissements et prêts

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION  
25 OCT. 2016  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 40143 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

PROCES-VERBAUX N° 1574 page 21/21  
Cachet ou paraphes n° 5014 Emprunteur n° 00006693

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/06/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC  
N° du Contrat de Prêt : 51014 / N° de la Ligne du Prêt : 5142197  
: Operation : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 017 740 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 27 664,46 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/06/2019	1,35	28 888,08	14 775,12	14 112,96	0,00	1 030 629,34	0,00
2	09/06/2020	1,35	28 888,08	14 974,58	13 913,50	0,00	1 015 654,76	0,00
3	09/06/2021	1,35	28 888,08	15 176,74	13 711,34	0,00	1 000 478,02	0,00
4	09/06/2022	1,35	28 888,08	15 381,63	13 506,45	0,00	985 096,39	0,00
5	09/06/2023	1,35	28 888,08	15 589,28	13 298,80	0,00	969 507,11	0,00
6	09/06/2024	1,35	28 888,08	15 799,73	13 089,35	0,00	953 707,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr





## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/06/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	09/06/2025	1,35	28 888,08	16 013,03	12 875,05	0,00	937 684,35	0,00
8	09/06/2026	1,35	28 888,08	16 229,21	12 658,87	0,00	921 465,14	0,00
9	09/06/2027	1,35	28 888,08	16 448,30	12 439,78	0,00	905 016,84	0,00
10	09/06/2028	1,35	28 888,08	16 670,35	12 217,73	0,00	888 346,49	0,00
11	09/06/2029	1,35	28 888,08	16 895,40	11 992,68	0,00	871 451,09	0,00
12	09/06/2030	1,35	28 888,08	17 123,49	11 764,59	0,00	854 327,60	0,00
13	09/06/2031	1,35	28 888,08	17 354,66	11 533,42	0,00	836 972,94	0,00
14	09/06/2032	1,35	28 888,08	17 589,95	11 299,13	0,00	819 383,99	0,00
15	09/06/2033	1,35	28 888,08	17 826,40	11 061,65	0,00	801 557,59	0,00
16	09/06/2034	1,35	28 888,08	18 067,05	10 821,03	0,00	783 490,54	0,00
17	09/06/2035	1,35	28 888,08	18 310,96	10 577,12	0,00	765 179,58	0,00
18	09/06/2036	1,35	28 888,08	18 559,16	10 329,82	0,00	746 621,42	0,00
19	09/06/2037	1,35	28 888,08	18 808,69	10 079,39	0,00	727 812,73	0,00
20	09/06/2038	1,35	28 888,08	19 062,61	9 825,47	0,00	708 750,12	0,00
21	09/06/2039	1,35	28 888,08	19 319,95	9 568,13	0,00	689 430,17	0,00
22	09/06/2040	1,35	28 888,08	19 580,77	9 307,31	0,00	669 849,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles dominiées à lire indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 50 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 09/06/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDUS D'EPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	09/06/2041	1,35	28 888,08	19 845,11	9 042,97	0,00	650 004,29	0,00
24	09/06/2042	1,35	28 888,08	20 113,02	8 775,06	0,00	629 891,27	0,00
25	09/06/2043	1,35	28 888,08	20 384,55	8 503,53	0,00	609 506,72	0,00
26	09/06/2044	1,35	28 888,08	20 659,74	8 228,34	0,00	588 846,98	0,00
27	09/06/2045	1,35	28 888,08	20 938,65	7 949,43	0,00	567 908,33	0,00
28	09/06/2046	1,35	28 888,08	21 221,32	7 666,76	0,00	546 687,01	0,00
29	09/06/2047	1,35	28 888,08	21 507,81	7 380,27	0,00	525 179,20	0,00
30	09/06/2048	1,35	28 888,08	21 798,16	7 089,92	0,00	503 381,04	0,00
31	09/06/2049	1,35	28 888,08	22 092,44	6 795,64	0,00	481 288,60	0,00
32	09/06/2050	1,35	28 888,08	22 390,68	6 497,40	0,00	458 897,92	0,00
33	09/06/2051	1,35	28 888,08	22 692,96	6 195,12	0,00	436 204,96	0,00
34	09/06/2052	1,35	28 888,08	22 999,31	5 888,77	0,00	413 205,65	0,00
35	09/06/2053	1,35	28 888,08	23 309,80	5 578,28	0,00	389 895,85	0,00
36	09/06/2054	1,35	28 888,08	23 624,49	5 263,59	0,00	366 271,36	0,00
37	09/06/2055	1,35	28 888,08	23 943,42	4 944,66	0,00	342 327,94	0,00
38	09/06/2056	1,35	28 888,08	24 266,65	4 621,43	0,00	318 061,29	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00  
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

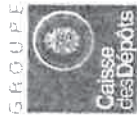
Edité le : 09/06/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DEPARAGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	09/06/2057	1,35	28 888 08	24 594,25	4 293,83	0,00	293 467,04	0,00
40	09/06/2058	1,35	28 888 08	24 926,27	3 981,81	0,00	268 540,77	0,00
41	08/06/2059	1,35	28 888 08	25 262,78	3 625,30	0,00	243 277,99	0,00
42	09/06/2060	1,35	28 888 08	25 603,83	3 284,25	0,00	217 674,16	0,00
43	09/06/2061	1,35	28 888 08	25 949,48	2 938,60	0,00	191 724,68	0,00
44	09/06/2062	1,35	28 888 08	26 299,80	2 588,26	0,00	165 424,88	0,00
45	09/06/2063	1,35	28 888 08	26 654,84	2 233,24	0,00	138 770,04	0,00
46	09/06/2064	1,35	28 888 08	27 014,68	1 873,40	0,00	111 755,36	0,00
47	09/06/2065	1,35	28 888 08	27 379,38	1 508,70	0,00	84 375,98	0,00
48	09/06/2066	1,35	28 888 08	27 749,00	1 139,08	0,00	56 626,98	0,00
49	09/06/2067	1,35	28 888 08	28 123,62	764,46	0,00	28 503,39	0,00
50	09/06/2068	1,35	28 888,16	28 503,36	384,80	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 444 404,08</b>	<b>1 045 404,46</b>	<b>398 999,62</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



www.groupecaisdesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/06/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066691 - SODIAC  
N° du Contrat de Prêt : 51014 / N° de la Ligne du Prêt : 5142198  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 374 727 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %  
Intérêts de Préfinancement : 64 550,42 €  
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/06/2019	1,35	79 322,70	46 392,45	32 930,25	0,00	2 392 884,97	0,00
2	09/06/2020	1,35	79 322,70	47 018,75	32 303,95	0,00	2 345 866,22	0,00
3	09/06/2021	1,35	79 322,70	47 653,51	31 669,19	0,00	2 298 212,71	0,00
4	09/06/2022	1,35	79 322,70	48 296,83	31 025,87	0,00	2 249 915,88	0,00
5	09/06/2023	1,35	79 322,70	48 948,84	30 373,86	0,00	2 200 967,04	0,00
6	09/06/2024	1,35	79 322,70	49 609,64	29 713,06	0,00	2 151 357,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caisdesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	09/06/2025	1,35	79 322,70	50 279,38	29 043,32	0,00	2 101 078,02	0,00
8	09/06/2026	1,35	79 322,70	50 958,15	28 364,55	0,00	2 050 119,87	0,00
9	09/06/2027	1,35	79 322,70	51 646,08	27 676,62	0,00	1 998 473,79	0,00
10	09/06/2028	1,35	79 322,70	52 343,30	26 979,40	0,00	1 946 130,49	0,00
11	09/06/2029	1,35	79 322,70	53 049,94	26 272,76	0,00	1 893 080,55	0,00
12	09/06/2030	1,35	79 322,70	53 766,11	25 566,59	0,00	1 839 314,44	0,00
13	09/06/2031	1,35	79 322,70	54 491,96	24 830,74	0,00	1 784 822,48	0,00
14	09/06/2032	1,35	79 322,70	55 227,60	24 095,10	0,00	1 729 594,88	0,00
15	09/06/2033	1,35	79 322,70	55 973,17	23 349,53	0,00	1 673 621,71	0,00
16	09/06/2034	1,35	79 322,70	56 728,81	22 593,89	0,00	1 616 892,90	0,00
17	09/06/2035	1,35	79 322,70	57 494,65	21 828,05	0,00	1 559 398,25	0,00
18	09/06/2036	1,35	79 322,70	58 270,82	21 051,88	0,00	1 501 127,43	0,00
19	09/06/2037	1,35	79 322,70	59 057,48	20 266,22	0,00	1 442 069,95	0,00
20	09/06/2038	1,35	79 322,70	59 854,76	19 467,94	0,00	1 382 215,19	0,00
21	09/06/2039	1,35	79 322,70	60 662,79	18 659,91	0,00	1 321 552,40	0,00
22	09/06/2040	1,35	79 322,70	61 481,74	17 840,96	0,00	1 260 070,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements

Caisse des dépôts et consignations  
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00  
dr.reunion@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 09/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	09/06/2041	1,35	79 322,70	62 311,75	17 010,95	0,00	1 197 758,91	0,00
24	09/06/2042	1,35	79 322,70	63 152,95	16 169,75	0,00	1 134 605,96	0,00
25	09/06/2043	1,35	79 322,70	64 005,52	15 317,18	0,00	1 070 600,44	0,00
26	09/06/2044	1,35	79 322,70	64 869,59	14 453,11	0,00	1 005 730,85	0,00
27	09/06/2045	1,35	79 322,70	65 745,33	13 577,37	0,00	939 985,52	0,00
28	09/06/2046	1,35	79 322,70	66 632,90	12 689,80	0,00	873 352,62	0,00
29	09/06/2047	1,35	79 322,70	67 532,44	11 790,26	0,00	805 820,18	0,00
30	09/06/2048	1,35	79 322,70	68 444,13	10 878,57	0,00	737 376,05	0,00
31	09/06/2049	1,35	79 322,70	69 368,12	9 954,58	0,00	668 007,93	0,00
32	09/06/2050	1,35	79 322,70	70 304,59	9 018,11	0,00	597 703,34	0,00
33	09/06/2051	1,35	79 322,70	71 253,70	8 069,00	0,00	526 449,64	0,00
34	09/06/2052	1,35	79 322,70	72 215,63	7 107,07	0,00	454 234,01	0,00
35	09/06/2053	1,35	79 322,70	73 190,54	6 132,16	0,00	381 043,47	0,00
36	09/06/2054	1,35	79 322,70	74 178,61	5 144,09	0,00	306 864,86	0,00
37	09/06/2055	1,35	79 322,70	75 180,02	4 142,68	0,00	231 684,84	0,00
38	09/06/2056	1,35	79 322,70	76 194,95	3 127,75	0,00	155 489,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/06/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	09/06/2057	1,35	79 322,70	77 223,59	2 099,11	0,00	78 266,30	0,00
40	09/06/2058	1,35	79 322,90	78 266,30	1 056,60	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 172 908,20</b>	<b>2 439 277,42</b>	<b>793 630,78</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements